Dans chaque établissement les élèves doivent être divisés par groupes réduits d'après les mêmes principes et en tenant compte aussi du métier enseigné à chaque élève.

Chaque groupe formerait une section séparée de manière à réaliser autant que possible le système de l'éducation familiale. Tous les établissements doivent avoir une population peu nombreuse. Le service médical et pédagogique doit être sérieusement organisé.

Les établissements doivent être situés à la campagne. Dans le programme des occupations des élèves une part sérieuse doit être faite aux travaux en plein air.

L'éducation des jeunes enfants doit être faite avec la collaboration des femmes.

Les enfants anormaux peuvent être internés dans les mêmes établissements que les autres enfants délinquants, mendiants ou vagabonds (1).

M. Dom a proposé d'ajouter le vœu suivant, qui a été adopté : « L'enseignement doit avoir un caractère nettement professionnel et sauf circonstances spéciales, les enfants ne doivent être libérés ou placés en apprentissage qu'après une formation professionnelle suffisante. »

Mlle de Danzas, dame d'honneur de Leurs Majestés les impératrices de Russie, a été désignée comme rapporteur des vœux de la Section sur la deuxième question à l'Assemblée générale, qui les a adoptés sans discussion et à l'unanimité.

Il est permis de regretter que ces vœux visent surtout l'organisation des établissements destinés à recevoir des enfants, en Belgique; d'ailleurs, presque tous les membres de la Section qui ont pris la parole dans la discussion de cette deuxième question étaient Belges. C'est toujours regrettable dans un Congrès international.

De plus, la rédaction des vœux manque de précision et est assez confuse, quoique d'excellentes choses aient été dites dans la discussion. On a trop voulu concilier les divers systèmes de classification en les admettant tous et mettre trop de choses dans les vœux qui ont été votés. Cela leur enlève beaucoup de leur portée pratique.

(A suivre.) Ernest Passez.

(1) Un vœu analogue a été voté par le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris dans sa séance du 3 mai 1911 (*Revue*, 1911, p. 894).

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

L'organisation et le fonctionnement des Maisons centrales d'après l'Inspection générale.

La troisième partie du rapport présenté au président du Conseil, en exécution de l'art. 5 du décret du 20 décembre 1907, par le Comité des inspecteurs généraux des services administratifs, sur les questions qui ont fait l'objet principal de la tournée d'inspection en 1910 (*J. O.* du 21 juillet 1911) est consacrée à l'inspection des maisons centrales. Elle ne comprend pas moins de 70 colonnes, de petit texte, et son rédacteur M. l'Inspecteur général Pujalet, y résume tout l'historique des maisons centrales depuis leur création par le décret du 15 juin 1808 jusqu'au 11 décembre 1910, en insistant spécialement sur la période bidécennale 1890-1910. Ce travail très consciencieux et très richement documenté complète heureusement les rapports de 1908 sur les prisons départementales (*Revue*, 1910, p. 130) et de 1909 sur les colonies et maisons pénitentiaires (*Revue*, 1911, p. 1143).

I. — En publiant ce travail, l'Inspection générale, et son rapporteur en le cache pas, a tenu à prouver que le ministère de l'Intérieur n'avait pas attendu les « doléances » des rapporteurs du budget « pour se préoccuper des moyens propres à doter les services pénitentiaires d'une organisation chaque jour mieux appropriée à leur objet ». Le rapport contient, en même temps la preuve que toute cette bonne volonté est malheureusement demeurée vaine à raison de difficultés budgétaires sans cesse grandissantes.

Ces difficultés paraissent avoir commencé vers 1863. A cette époque on comptait 25 maisons centrales (15 d'hommes, 8 de femmes, 2 communes aux deux sexes) et 3 pénitenciers corses. Successivement disparurent les maisons centrales du mont Saint-Michel (1863), de Limoges (1871) à la suite d'un incendie, de Hagueneau (hommes) et d'Ensisheim (femmes) à la suite du traité de Francfort, de Belle-Ile (1880), d'Aniane (1885), de Doullens (1892), de Cadillac et d'Auberive (1897), d'Albertville (1897), de Landerneau (1899), de Clermont

(1903). En 1885 un premier pénitencier corse était évacué, les deux autres le furent à leur tour en 1906 et en 1907 (1).

Ces suppressions, s'expliquent, d'après M. Pujalet, par les diminutions de l'effectif pénal « à la suite de l'application très large de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, et de celle de la loi du 27 mai 1885, sur la relégation des récidivistes ». Nous l'admettrons volontiers, bien qu'il nous semble peut-être difficile d'employer le même superlatif pour qualifier l'application que ces deux lois ont reçue. Mais, en tout cas, n'aurait-il pas été possible de profiter de cette réduction des effectifs et des facilités qu'elle procurait, pour appliquer enfin certaines dispositions impératives du Code pénal qui sont, le rapport le reconnaît, demeurées toujours lettre morte? N'aurait-on pas dû, notamment, faire cesser la promiscuité des *réclusionnaires* et des correctionnels, entre lesquels il n'est fait d'autre distinction que celle résultant de la répartition différente des dixièmes du produit du travail, affecter un établissement spécial aux condamnés à la détention (art. 20 du Code pénal), au lieu du quartier spécial de la maison de force de Clairvaux, créer les dépôts de relégables prévus par l'art. 12 de la loi du 27 mai 1885, au lieu d'envoyer les relégables à Riom, maison de correction, et de retenir ceux qui, pour des raisons de santé sont dispensés de la relégation, dans l'établissement où ils ont achevé de subir leur peine principale et de les laisser « mélangés avec le reste de la population détenue, au plus grand dommage parfois du bon ordre ».

Nous résumons ci-contre dans un seul tableau, les renseignements statistiques que le rapport contient sous la rubrique générale *monographie des onze maisons centrales.*

I. — Ces documents statistiques sont complétés par des notes sommaires dont il convient d'extraire les renseignements suivants :

Beaulieu, maison de force créée, par l'ordonnance du 2 avril 1817, dans les bâtiments d'une ancienne léproserie fondée vers 1160 et transformée plus tard en dépôt de mendicité, est en assez bon état. Le système auburnien n'y est pas encore complètement installé. Les détenus travaillent en commun le jour et couchent partie dans des dortoirs ordinaires comprenant 482 lits, partie dans des dortoirs cellulaires (278 lits), dont il serait nécessaire et même facile d'augmenter le nombre.

(1) On sait que Belle-Ile, Aniane, Cadillac, Auberive et Clermont ont reçu depuis une autre affectation.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES SUR LES ONZE MAISONS CENTRALES DE FRANCE

		HOMMES									FEMMES	
		BEAULIEU	CLAIRVAUX	FONTEVRAULT	LOOS	MELUN	NIMES	POISSY	RIOM	THOUARS	MONTPELLIER	RENNES
Effectif moyen	1890	884	1.174	952	1.089	643	692	939	536	658	204	510
	1900	674	731	717	443	501	845	1.060	471	312	201	293
	1910	665	704	600	626	638	600	848	336	479	165	355
Population au 31 décembre 1910	Relégation	»	»	»	»	»	»	»	171	»	»	»
	Réclusion	638	»	96	»	649	»	»	»	477	33	65
	Détention	»	44	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Travaux forcés	3	»	»	»	1	»	»	»	»	73	105
	Correction	»	698	573	632	»	608	836	136	»	69	189
Mortalité (décès)	1890	38	12	26	33	19	11	25	32	25	6	18
	1900	29	11	23	10	16	16	24	15	8	8	15
	1910	18	15	12	6	12	15	13	22	11	5	5
Travailleurs	1890	583	861	700	725	557	628	774	482	552	131	457
	1900	404	604	549	369	469	736	880	427	274	141	277
	1910	495	685	584	516	564	493	766	294	416	100	296
Journées de travail	1890	179.874	265.253	249.704	223.163	171.675	193.589	238.500	148.505	169.993	40.464	144.046
	1900	120.657	184.905	172.901	125.227	143.379	199.729	278.438	130.923	88.911	43.086	84.670
	1910	121.608	183.494	154.738	169.166	173.066	151.536	237.650	90.273	130.635	31.176	92.981
Répartition du produit du travail	1890 — Trésor	175.818,11	160.187 »	104.693,70	152.113,29	176.986,73	128.426,28	167.247,84 (1)	»	86.011,80	23.662,01	»
	1890 — Détenus — Disponible	56.815,26	95.621,97	53.280,15	74.543,41	77.342,49	66.508,57	80.598,65	48.127,28	37.692,05	12.018,35	27.780,28
	1890 — Détenus — Réserve	47.535,44	70.989,72	46.560,59	68.559,04	57.315,39	58.228,14	71.635,91	36.276,92	26.948,98	10.504,62	26.264,58
	1890 — Produit total	280.168,81	326.799,10	204.534,44	295.215,74	311.647 »	254.162,99	319.503,40	198.995,32	150.652,83	46.185,01	138.455,98
	1890 — Moyenne par jour	1,2510	1,2320	0,8191	1,29	1,815	1,3129	1,3396	1,3400	0,8863	1,1414	0,961
	1900 — Trésor	99.532,29	123.414,93	98.681,05	82.986 »	137.205,22	124.002,58	229.920,21 (2)	13.666,12	61.467,34	18.920,70	6.956,83
	1900 — Détenus — Disponible	56.869,71	78.954,24	48.722,66	45.605,78	58.152,83	63.207,05	106.612,94	41.449,21	24.517,37	7.108,60	20.606,15
	1900 — Détenus — Réserve	42.532,29	57.192,10	44.795,01	39.046,98	44.070,44	54.921,25	98.211,31	32.180,54	19.715,37	6.115,35	17.208,86
	1900 — Produit total	242.884,81	250.561,27	192.198,72	174.639,16	239.428 »	242.130,88	434.744,46	174.069,51	105.700,28	32.144,65	91.091,98
	1900 — Moyenne par jour	1,3435	1,4038	1,1116	1,34	1,669	1,2123	1,4665	1,3295	1,1888	0,6388	1,07
	1910 — Trésor	98.400,09	123.185,72	105.685,28	113.142,54	201.800 »	77.526,78	191.811,57 (2)	40.982,18	74.492,37	16.279,03	12.704,88
	1910 — Détenus — Disponible	50.750,68	70.510,25	55.317,74	57.435,03	99.351,09	39.531,87	88.830,03	20.080,21	31.917,89	5.943,06	20.154,63
	1910 — Détenus — Réserve	33.791,16	58.802,02	46.584,59	49.901,12	65.276,16	35.658,35	82.156,48	14.755,77	24.303,99	4.717,58	17.257,15
	1910 — Produit total	200.625,04	252.497,99	207.587,61	220.478,69	360.427 »	152.717 »	362.818,08	75.818,16	130.714,25	26.939,67	90.444 »
	1910 — Moyenne par jour	1,3006	1,376	1,3415	1,34	2,082	1,0078	1,5266	0,8399	1,0121	0,6412	0,97
Paiement des frais de justice	1890	1.726,94	2.775,66	1.867,42	3.566,46	2.373,67	2.606,93	9.322,43	1.620,73	1.299,46	373,75	1.340,94
	1900	2.454,55	3.443,92	2.621,81	2.199,32	7.452,29	2.075,64	9.108,18	1.397,73	1.761,77	532,46	1.147,67
	1910	2.810,63	2.965,25	2.974,92	2.717,55	5.464,38	1.692,28	8.356,46	1.034,18	1.467,92	1.156,10	1.143,40
Effectif de garde	1890	53	69	50	53	46	57	49	46	44	5 hommes, 1 dames, 15 religieuses	37 (6)
	1900	76	73	55	51	51	54	57	45	38	7 hommes, 1 dames, 15 religieuses	40 (6)
	1910	67	85	81	71	64	76	66	51	55	5 hommes, 20 dames, » (4) religieuses	41 (6)
Dépenses	1890 — Personnel	82.458,95	129.770 »	90.463,42	99.270 »	105.470 »	99.070 »	107.348,17	77.757,08	73.985,83	31.536,42	42.087,35
	1890 — Entretien détenus	91.395 »	335.000 »	501.643,71	165.010 »	460.000 »	104.855,80	93.782,43	73.523,32	95.133,22	10.599,51	6.839,33
	1890 — Régie directe	»	»	»	»	» (1)	» (1)	»	» (1)	»	» (5)	»
	1890 — Entretien immeubles	17.528,84	35.238,82	17.010 »	8.600 »	9.200 »	9.842.88	12.024,82	31,65	»	3.967,87	9.112,70
	1900 — Personnel	115.821,97	125.450 »	91.050,84	99.500 »	103.740 »	99.070 »	153.848,02	78.144,68	73.602 »	42.027,24	46.380,94
	1900 — Entretien détenus	190.241,56	280.000 »	450.903,40	184.395 »	575.580 »	203.000 »	1.193.229,28 (3)	113.539,98	110.000 »	46.237,40	75.255,13
	1900 — Régie directe	»	»	»	»	» (1)	» (1)	900	» (1)	»	16.208,94	»
	1900 — Entretien immeubles	23.732,10	36.542 »	57.373,08	22.038 »	11.600 »	11.500 »	17.319,61	28,65	8.663 »	7.112,44	5.548,29
	1910 — Personnel	124.017,22	134.000 »	134.605,80	108.035 »	117.060 »	128.150 »	153.849,07	99.654,16	95.262 »	62.937,72	90.448,21
	1910 — Entretien détenus	157.558,41	197.091 »	180.495,34	176.525 »	182.700 »	152.757 »	205.071 »	77.500,81	128.686 »	42.304,67	106.819,06
	1910 — Régie directe	300 »	155.810 »	756.408,76	800 »	588.200 »	» (1)	478.994,60	499,98	1.300 »	14.399,73	»
	1910 — Entretien immeubles	17.917,24	31.157,73	47.826,42	16.320 »	12.810 »	16.498,71	16.829,60	45,75	24.487,85	3.841,52	13.304.71

(1) Les dépenses d'entretien des détenus et la régie directe étaient comprises dans le même chapitre.

(2) A l'entrepreneur.

(3) Cette somme représente les dépenses relatives aux détenus et celles afférentes aux travaux exécutés par voie de régie qui, en 1900, ne faisaient pas encore l'objet d'un chapitre spécial.

(4) Laïcisé.

(5) La régie directe n'a commencé qu'en octobre 1894.

(6) Le rapport ne distingue pas le personnel masculin du personnel féminin.

Depuis que 278 boxes ont été construits à Beaulieu, aucun effort n'a été tenté alors qu'il serait si aisé de créer 100 nouvelles cellules de nuit.

Le quartier cellulaire (achevé en 1851) est trop vaste pour ne servir qu'au maintien de la discipline. Les demandes d'isolement sont largement satisfaites. Elles étaient au nombre de 14 lors de l'inspection, et il n'y avait que 13 hommes punis, 3 consignés et 1 en observation.

Rien n'a été prévu pour l'évacuation des matières et eaux usées. Le problème est difficile à résoudre en raison de l'éloignement du réseau municipal de Caen et de l'égalité du sol dans les environs.

Industries exploitées : En 1890-1897 : becs à pétrole, chaussonnerie, cordonnerie, corsets, ébénisterie, galoches, vannerie. En 1900-1910 : broserie, chaudronnerie, cordonnerie, corsets, galoches, menuiserie, sacs en papier, tissage métallique, triage de café, triage de plumes. En 1910-1912 : cordonnerie, corsets, filets, galoches, jouets, lanternes vénitiennes, menuiserie, sacs en papier, tissage métallique, triage de haricots, triage de papier, triage de plumes.

Clairvaux, maison de force et de correction, installée dans l'ancienne abbaye fondée en 1115 par Saint-Bernard, mais entièrement reconstruite au XVIIIe siècle, date du 16 juin 1808. Sa superficie est d'environ 30 hectares, et le développement du mur extérieur est de 3 kilomètres. Une compagnie d'infanterie est installée à demeure en dehors de la détention. Tout le personnel administratif et de garde y est logé.

Clairvaux est affecté à l'exécution des peines d'emprisonnement au-dessus d'un an, et comprend un quartier spécial pour les condamnés à la détention (décret du 11 mai 1864) et, dans l'infirmerie, un quartier pour les détenus politiques.

La peine est subie en commun pour tous les mouvements journaliers. Mais les détenus sont isolés la nuit, dans la mesure du moins où le permet l'installation actuelle des dortoirs cellulaires. On compte, en effet, 442 cellules de nuit pour une population de 700 correctionnels. Le couchage des autres détenus du régime commun se fait dans de petits dortoirs.

Industries exploitées : En 1890 : 10, dont 7 concédées à des confectionnaires : boutons de nacre, cadres, chaussons, cordonnerie cousue, lits en fer, mesures linéaires, verrerie, et 3 en régie : saboterie, tailleurs, tissage à la main. En 1900 : 12, dont 7 concédées à des confectionnaires : chaussures, filets, lits en fer, mesures linéaires, tressage de jonc, triage de plumes, tailleurs de verres, et 5 en régie : cordonnerie, ravaudeurs, sabotiers, tailleurs, tissage à bras. En 1910 : 9, dont 5 concédées à des confectionnaires : boutons de nacre, chaussons, lits en fer, ébarbage, filets, et 4 en régie : bois de brosses et sabots, tissage mécanique, cordonnerie, tailleurs.

Fontevrault, maison de force et de correction, aménagée dans une ancienne abbaye des bénédictins fondée en 1099, qui a servi de lieu de sépulture à un certain nombre de princes de la monarchie anglaise, est en grande partie classée comme monument historique, en sorte que l'entretien des bâtiments échappe au budget pénitentiaire.

Parmi les immeubles exclusivement pénitentiaires appelant des réparations, on doit citer : l'égout central et ses grilles dont les inondations de 1910 ont montré les défectuosités, et le poste militaire dont l'installation des water-closets laisse à désirer au point de vue hygiénique.

Les détenus travaillent en commun et couchent les uns en dortoirs cellulaires (398 cellules, en 1910), les autres en dortoirs ordinaires (285 lits, en 1910). L'administration s'applique, dans la mesure des crédits annuels, à compléter l'organisation du couchage cellulaire.

Industries exploitées. — En 1890 : 11, dont 9 concédées à des confectionnaires : boutons, chaussures, cordonnerie, corsets, ébénisterie, enveloppes de paille, ressorts et essieux, sabots, tailleurs, et 2 en régie : tailleurs et tissage. En 1900 : 9 dont 5 concédées à des confectionnaires : boutons, chaussures, ébénisterie, ressorts et essieux, réparations aux appareils à gaz, et 4 en régie : tailleurs, sabotiers, tissage, construction de cellules de nuit. En 1910 : 6 dont 3 concédées à des confectionnaires : boutons, gants, entretien d'appareils à gaz, et 3 en régie : tailleurs, tissage et trameurs. Toutes industries auquelles il convient d'ajouter, pour la régie, le service général et l'entretien des bâtiments proprement pénitentiaires.

Loos, maison centrale de correction, créée par l'ordonnance du 6 août 1817, dans une ancienne abbaye de cisterciens, datant de 1146, mais dont les bâtiments actuels ne remontent pas au delà du XVIIIe siècle, a reçu son premier envoi de condamnés le 11 janvier 1822.

Les détenus travaillent en commun le jour et couchent en partie dans des dortoirs cellulaires (486 cellules en 1910), partie en dortoirs ordinaires. Le nombre des lits est de 880. Chaque année et à chaque budget figure un crédit qui tend à augmenter le nombre des cellules jusqu'à l'amener à cadrer, si possible, avec la population. Mais la disposition générale des locaux ne permettra jamais l'installation complète du régime auburnien.

Industries exploitées. — En 1890 : 9, toutes concédées à des confectionnaires : brosserie, chaussons, cordonnerie claquée, cordonnerie clouée, lits en fer, parapluies, tailleurs, tissage, vernissage. En 1900 : 7, toutes concédées à des confectionnaires : bouts de parapluies et de cannes, chaussons, cordonnerie, filage de rotin, lits en fer, tissage, vernissage. En 1910 : 14, toutes concédées à des confectionnaires : chaussons, cordonnerie, démolition de vieilles chaussures, dévidage de fil, effilochage d'étoupe, épaulettes, gants, guêtres, lits en fer, meubles en rotin, sacs en toile, paillassons, vernissage, tissage de toile.

Melun, érigée en vertu d'un décret du 16 juin 1808 sur l'emplacement d'un couvent des sœurs de Saint-Nicolas, a commencé à fonctionner en 1811, et fut entièrement reconstruite de 1859 à 1887. L'isolement de nuit est entièrement assuré.

Depuis 1872, Melun, antérieurement maison de force et de correction, est affectée exclusivement aux hommes condamnés à la réclusion et à ceux des condamnés aux travaux forcés auxquels la loi accorde cette transformation de l'exécution de la peine.

L'état général des bâtiments est satisfaisant. Les infirmeries, toutefois, laissent à désirer. Des travaux sont prévus pour assurer l'isolement des tuberculeux et des contagieux.

La situation topographique de cet établissement, enserré dans une île, ne permet malheureusement pas de donner aux divers services dont il est composé tout le développement nécessaire, et certains d'entre eux sont condamnés à être toujours à l'étroit.

Industries exploitées : En 1890 : 12, dont 10 concédées à des confectionnaires : brosserie, caisses à biscuits, cordonnerie, ébénisterie, emboutissage, liens pour l'agriculture, quincaillerie, tissage de laine, tissus métalliques, vannerie; et 2 en régie : imprimerie et reliure, tailleurs. En 1900 : 12, dont 7 concédées à des confectionnaires : ébénisterie, emboutissage, liens pour l'agriculture, horlogerie, tissage de laine, tissus métalliques, sièges; et 5 en régie : imprimerie et reliure, tailleurs, cordonnerie, brosserie, meubles et lits en fer. En 1910 : 10, dont 5 concédées à des confectionnaires : chaînes or, argent et cuivre, emboutissage, liens pour l'agriculture, tissus métalliques, sommiers métalliques et lits en fer; et 5 en régie : imprimerie et reliure, tailleurs, cordonnerie, brosserie, meubles et lits en fer. Il convient d'ajouter aux industries exploitées en régie les services économiques et intérieurs et les travaux de bâtiments.

Nimes, instituée par ordonnance du 30 mars 1820, et aménagée dans les bâtiments de l'ancienne citadelle construite par Vauban, en 1687, a été utilisée de 1810 à 1820 comme dépôt de mendicité. Dès 1823, elle renfermait 700 condamnés. Elle n'est affectée qu'aux condamnés à l'emprisonnement.

Les détenus y travaillent en commun le jour et y sont isolés la nuit dans des dortoirs cellulaires. Le système auburnien y est à peu près exactement appliqué. Cette transformation des dortoirs en locaux cellulaires a réduit sensiblement la contenance de la maison centrale qui ne

peut plus recevoir aujourd'hui que 650 détenus au lieu de 800 à 900 précédemment.

Industries exploitées : En 1890 : 8, toutes concédées à des confectionnaires : filage de rotin, lits en fer, pipes, sparterie, tailleurs, toiles métalliques, tresse de jute. En 1900 : 13, toutes concédées à des confectionnaires : chaises, empaillage, confection de talons, cordonnerie, ébénisterie, espadrilles, filets, lits en fer, meubles de jardin, pantoufles, pipes, sparterie, tailleurs. En 1910 : 8, toutes concédées à des confectionnaires : chaises, empaillage, cordonnerie, espadrilles, filets, lits en fer, meubles de jardin, sparterie. Les services intérieurs et économiques, et les réparations aux bâtiments forment autant d'industries exploitées en régie.

Poissy, instituée par l'ordonnance du 3 octobre 1821 dans un ancien couvent d'ursulines, avait servi, de 1813 à 1817, d'hôpital pour les blessés des armées impériales, puis a été désignée pour servir de dépôt de mendicité. On y transféra pendant un certain temps le personnel du dépôt des condamnés de Dourdan. Elle est affectée exclusivement aux condamnés correctionnels.

Dans le début l'exiguïté des locaux ne permettait pas d'y renfermer plus de 100 détenus. Des agrandissements successifs commencés en 1844, pour la construction de bâtiments de l'entreprise, et continués en 1872 et 1882 par la construction de vastes ateliers complètement indépendants de la détention, permirent d'augmenter l'effectif qui, de 378 (moyenne de 1831), s'est élevé à 950 en 1851, 1.087 en 1885, pour retomber à 900 environ après l'établissement de dortoirs alvéolaires.

La caserne de la troupe affectée à la garde de la maison centrale forme une annexe distincte.

A l'origine, l'emprisonnement en commun a été seul appliqué, mais, à partir de 1894, des dortoirs cellulaires ont été aménagés partout où la solidité de l'édifice l'a permis et, à côté de l'emprisonnement en commun, le système d'Auburn a pu être partiellement appliqué. De ce fait, le nombre de lits qui antérieurement pouvait atteindre le chiffre de 1.500 a été ramené à 1.050, dont 636 en cellules, et 414 en commun.

L'administration s'applique à réaliser chaque année un peu plus complètement l'isolement cellulaire de nuit, dans la mesure où les crédits et l'état des bâtiments le permettent.

L'établissement est alimenté d'eau de la source dite « de Chambourcy » à raison de 85.000 à 90.000 litres par vingt-quatre heures, moyennant une redevance de 2.100 francs. Les réservoirs d'une contenance de 350.000 litres sont constamment remplis.

Industries exploitées. — En 1890, 17, toutes concédées à des confectionnaires : fil de fer, cordonnerie, chaises, meubles, tailleurs, bijouterie, vannerie, abat-jour, cannage, brosses, boutons, feuillage, sculpture, stores, tresses, bronze, fleurs. En 1900 : 12 dont 11 concédées à des confectionnaires : abat-jour, cannage, chaises bois, chaises paille, chaussons, cordonnerie, articles de ménage, meubles, sculpture, stores, tailleurs, et 1 en régie : brosserie. En 1910 : 8, dont 6 concédées à des confectionnaires : abat-jour, chaises bois, chaises paille, cordonnerie, meubles fer, tailleurs, et 2 en régie : brosserie et tailleurs. Le service général est à l'entreprise.

Riom, maison de force et de correction, a été créée par un décret du 14 janvier 1813 (1) qui ne reçut son exécution qu'en 1821. Les bâtiments occupent, en pleine ville, un ancien couvent de cordeliers auquel des agrandissements successifs ont ajouté quelques autres immeubles. Au début, on y renferma à la fois des hommes et des femmes, mais l'établissement fut ensuite uniquement affecté aux réclusionnaires hommes.

Depuis la suppression de la maison centrale de Gaillon (1901), Riom sert « pour l'emprisonnement des relégables condamnés à des peines d'emprisonnement de plus d'une année, soit pour l'exécution de ces peines, soit pour le maintien des condamnés en dépôt jusqu'à leur départ pour les lieux de relégation. Depuis février 1906, Riom reçoit, en outre des relégables, des condamnés non relégables ayant à subir une simple peine correctionnelle au-dessus d'un an. Les services économiques (cuisine, buanderie, boulangerie), situés de l'autre côté de la rue longeant la maison centrale, communiquent avec la détention au moyen d'un souterrain.

La disposition des locaux ne permettrait pas l'aménagement du système cellulaire. Les dortoirs, au nombre de 29, peuvent renfermer 600 lits. Il y a 45 cellules de punition. L'infirmerie peut recevoir 40 lits.

Industries exploitées : En 1890 : 7, toutes concédées à des confectionnaires : boissellerie, chaussonnerie, corsets, espadrilles, tissage de soie, toiles métalliques, tresses de paille. A ajouter le service intérieur économique également à l'entreprise. En 1900 : 6, toutes concédées à des confectionnaires : boissellerie, chaussons à la main, chaussons à la mécanique, corsets, enveloppes de bouteilles, toiles métalliques. Le service intérieur économique est en régie directe. En 1910 : 4, concédées à des confectionnaires : chaussons, liens de rotin, toiles métalliques, verroterie; 2 en régie directe : service général et bâtiments.

(1) Un décret du 16 juin 1908 avait d'abord désigné Clermont-Ferrand comme siège de la maison centrale.

THOUARS, date de 1875. L'établissement est installé dans l'ancien château édifié en 1635 par Marie de La Tour d'Auvergne, duchesse de la Trémouille, qui fut ensuite offert, par Napoléon Ier, en apanage à Masséna, mais refusé par celui-ci comme comportant de trop lourdes charges.

L'immeuble, cédé à la municipalité en 1833 moyennant 25.000 francs, et utilisé successivement jusqu'en 1868 comme caserne, hôtel de ville, justice de paix et collège, a été rétrocédé, en 1872, à l'Administration pénitentiaire (1) pour y interner les condamnés de l'insurrection communale de 1871, sous certaines conditions (arrêté du 25 septembre 1872). L'établissement resta maison de détention jusqu'en 1878, époque à laquelle il devint maison de force et de réclusion.

Les détenus travaillent en commun le jour, mais sont individuellement séparés pendant la nuit. Il existe toutefois deux dortoirs en commun pour les vieillards et les impotents.

Le nombre des places est de 486, se divisant ainsi : 376 cellules de nuit, 110 lits dans les dortoirs.

Industries exploitées. — En 1890 : 15, toutes concédées à des confectionnaires : balles, boutons, cassage de noix, charpie, chaussons, cordonnerie, corsets, ébénisterie, enveloppes de paille, étoupe, galoches, pantoufles, saboterie, sacs en papier, saveterie, tailleurs. A ajouter à cette énumération le service économique, également en entreprise. En 1900 : 11, dont 2 en régie : service économique et travaux des bâtiments; et 9 concédés à des confectionnaires : boutons, cassage de noix, chaussons, cordonnerie, corsets, étoupe, galoches, saboterie, saveterie. En 1910 : 9, dont 4 en régie : service économique, bâtiments et mobiliers, vestiaire et lingerie, cordonnerie, et 5 concédés à des confectionnaires : boutons de nacre, corsets, filets, cycles, cassage de noix, amandes, décorticage de pépins.

MONTPELLIER, affectée depuis le 25 novembre 1830 aux femmes condamnées à de longues peines, et installée dans un ancien couvent d'ursulines, était à sa fondation (1810) destinée à recevoir toutes les catégories de détenus, hommes, femmes et enfants.

(1) Voici les clauses principales de cette rétrocession :

1° La ville ne contribuera à aucune dépense de restauration ou réparations actuellement ou postérieurement nécessaires;

2° En cas d'abandon de l'immeuble par le département de l'intérieur, toutes les améliorations ou constructions faites par l'État demeureront la propriété de la ville;

3° Il ne sera apporté au château et à ses dépendances aucune modification de nature à en altérer le caractère architectural et artistique.

Les détenues vivent en commun le jour, mais elles sont séparées la nuit sauf certaines, vieilles ou impotentes, qui couchent dans un dortoir en commun.

Il existe 5 dortoirs cellulaires, 8 cellules de punition et 3 cachots. L'effectif réglementaire de la population est de 222.

Industries exploitées : En 1890 : 1, concédée à un confectionnaire : corsets. En 1900 : 4, dont 1 en régie directe, lingerie pénitentiaire, et les trois autres concédées à des confectionnaires : bonneterie, chaises et espadrilles. En 1910 : 4, dont 1 en régie directe, lingerie pénitentiaire, et trois concédées à des fonctionnaires : bonneterie, chaises et espadrilles.

RENNES, maison de force et de correction occupant une superficie de 6 hectares, commencée en 1866 et achevée en 1879, était occupée partiellement depuis le 12 octobre 1875.

Les peines subies en commun. Pas de séparation de jour entre les différentes catégories de détenues. Un seul atelier est réservé à des condamnées primaires. Le couchage se fait dans des dortoirs cellulaires de construction postérieure à celle de la maison centrale. Le chiffre de la population prévu primitivement était de 900; l'aménagement des dortoirs en dortoirs cellulaires l'a réduit à 598. Il faut également compter 24 cellules de punition et 80 lits d'infirmerie.

Industries exploitées : En 1890 : 2, concédées à des confectionnaires; confection de faux cols et manchettes (couture, lavage, repassage et cartonnage) et service général. En 1900 : 1, concédée à un confectionnaire : faux cols et manchettes et deux en régie, service général, ravaudage et lingerie de l'établissement. En 1910 : 1, concédée à un confectionnaire : confection de lingerie pour dames et enfants (coupe, couture, finissage) et deux en régie : service général, ravaudage et lingerie de l'établissement.

(A suivre.) H. P.

II

La question des armes prohibées devant le Sénat.

Dans sa séance du 26 décembre 1911, le Sénat a adopté, après déclaration d'urgence mais non sans lui avoir apporté d'importantes modifications, la proposition de loi antérieurement votée par la Chambre des députés (*Revue*, 1911, p. 980) en vue de réprimer plus rigoureusement les crimes et délits commis au moyen d'une arme et l'exercice de certaines professions inavouables (bonneteurs et souteneurs).

Le texte adopté par la Chambre introduisait des dispositions nouvelles dans les art. 232 et 318 C. pén. et dans l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885. La rédaction du Sénat ne touche plus aux art. 232 et 318 C. pén., mais seulement à l'art. 314 du même code, dont la Chambre ne s'était pas occupée (1). Ce système a conduit la haute assemblée à réglementer le port des armes prohibées, que la Chambre, au contraire, avait cru devoir réserver. Certes, cette question mérite toute l'atttention des législateurs, et, comme le disait fort justement M. Ét. Flandin, à une époque où les automobiles volées sont « converties en mitrailleuses », il importe sinon de désarmer les « apaches », du moins de protéger Paris et la province contre leurs sinistres exploits, en édictant contre eux des peines d'une implacable rigueur qui peut-être seront intimidatrices.

Désarmer les « apaches », il n'y faut guère compter du reste, tant que la vente des armes de toute nature demeurera libre, pas plus qu'on ne parviendra à empêcher la circulation des automobiles, même volées, utilisées par des malfaiteurs pour commettre un nouveau crime. Édicter des peines plus intimidatrices contre les auteurs de crimes analogues à celui auquel fait allusion l'honorable rapporteur n'est pas nécessaire, puisque déjà le Code pénal les rend passibles de la peine capitale. D'autre part, il faut aussi songer aux honnêtes gens qui ont besoin de pourvoir personnellement, dans certains cas, à leur propre défense, en attendant l'arrivée de la police. Problème angoissant, difficile à résoudre, car ses données sont en quelque sorte contradictoires! Il s'est immédiatement posé devant le Sénat dès que le président a eu donné lecture du premier article de la proposition de loi amendée par la Commission sénatoriale.

(1) M. Étienne Flandin adressait dans son rapport, à la rédaction de la Chambre, plusieurs critiques : 1° En punissant de la réclusion les violences qui n'ont pas causé d'effusion de sang (art. 232 nouveau) lorsque le coupable aurait fait usage d'une arme, n'allait-on pas s'exposer à effrayer le jury par la gravité de la peine encourue? La critique s'adressait peut-être avec autant de force au texte actuel de l'art. 232 qui édicte déjà la réclusion lorsqu'il y a eu préméditation.

2° La rédaction proposée pour l'art. 318 ferait disparaître les dispositions en vigueur contre les armes prohibées qui, d'après la jurisprudence, n'ont pas été abrogées par la loi du 14 août 1885.

3° Il semblerait étrange de fixer à 10 ans, dans le nouvel art. 318 C. pén., la durée maxima de l'interdiction de séjour susceptible d'être prononcée contre l'individu condamné pour crime ou délit contre les personnes, commis à l'aide d'une arme, alors que l'art. 46 C. pén. fixe à 20 ans le maximum de la peine d'interdiction de séjour en ce qui concerne les condamnés pour crime.

4° Enfin, il serait regrettable, en frappant de pénalités plus sévères les crimes ou délits commis à l'aide d'une arme, de laisser impunie la tentative de délit commis avec la même circonstance aggravante.

ARTICLE PREMIER. — L'art. 314 C. pén. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout individu qui aura été trouvé porteur d'une arme prohibée par les lois, ordonnances, décrets ou règlements d'administration publique, sera puni d'une amende de 16 à 200 francs.

» Tout individu qui, étant porteur d'une arme prohibée, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit, sera puni du maximum de la peine prévue pour la répression de ce crime ou de ce délit.

» Tout individu qui, étant porteur d'une arme quelconque, apparente ou cachée, en aura fait usage ou aura tenté d'en faire usage pour commettre un crime ou un délit, pourra, dans tous les cas, en dehors des pénalités fixées par la loi, lesquelles seront portées au double, être soumis à l'interdiction de séjour pour une durée de deux années au moins.

» Tous jugements portant condamnation en vertu du présent article ordonneront la confiscation des armes saisies. Les armes confisquées seront détruites. »

Ce texte consacre par prétérition l'abrogation du premier alinéa de l'art. 314 actuel, implicitement prononcée déjà par la loi du 14 août 1885, et il complète heureusement la disposition finale de ce même article en empêchant de remettre en vente périodiquement à vil prix, comme cela se fait aujourd'hui, les armes prohibées. Quant au port de ces armes prohibées, il se borne en principe (§ 1) à maintenir les interdictions et les pénalités en vigueur. On aperçoit sans peine les conséquences de ce système. Si le malheureux Caby, au moment où il tombait sous les balles de ses assassins, avait été porteur d'un revolver de poche, il aurait été en état de délit, en sorte qu'un même réquisitoire aurait pu ouvrir une seule information à la fois contre la victime nommément désignée, sous l'inculpation de port d'une arme prohibée, et, en employant les lettres en usage chez les mathématiciens pour énoncer les inconnues, contre les bandits de la rue Ordener sous l'inculpation de tentative d'assassinat, vol par plusieurs personnes avec violence et les coupables étant porteurs d'armes apparentes ou cachées. Et qu'on ne crie pas à l'invraisemblance! Les greffes renferment nombre de procédures dans lesquelles on peut trouver des réquisitoires de cette sorte. Certains parquets y trouvent même cet avantage que l'affaire ne peut jamais être close, au pis-aller, « que par un non-lieu partiel ». Et, en effet, dans notre hypothèse, si ses agresseurs demeuraient aussi introuvables que les ravisseurs de *la Joconde*, Caby ne pourrait pas échapper à une condamnation que le tribunal, sans doute, réduirait au minimum en l'atténuant encore par l'application du sursis.

M. Dominique Delahaye et M. Bérenger n'ont pas eu de peine à démontrer les inconvénients d'un texte aussi absolu. « Puisque ce sont simplement les apaches et les souteneurs que vous voulez poursuivre, objecta M. D. Delahaye, mettez dans ce premier paragraphe : *tout apache ou souteneur...*, et ne mettez pas tout individu ». Et M. Étienne Flandin, bien que, dans ses observations orales, il ait donné une définition très élégante et très précise de ces deux types de malfaiteurs, de répondre, non sans raison : « Comment voulez-vous introduire le mot « apache » dans un texte de loi? » M. Bérenger a été plus pressant encore, et il s'est efforcé, en même temps, d'amender la rédaction proposée : « Ainsi le témoin qui aura déposé dans une affaire criminelle et qui aura été menacé soit par l'inculpé, soit par ses complices qui n'auront pas été atteints, le magistrat qui aura prononcé une peine et qui aura reçu des menaces véritablement troublantes, n'auront pas le droit de porter une arme pour se défendre s'ils sont attaqués. Supposons un voyageur qui se trouve seul, la nuit, dans un compartiment. A une époque où l'on voit tant d'agressions se produire en chemin de fer, où l'on a vu des crimes abominables commis même par des hommes qui portent l'uniforme militaire, est-il admissible que ce voyageur, qui peut craindre pour sa sécurité, ne cherche pas le moyen de se défendre s'il est attaqué? » M. Bérenger demandait donc qu'il n'y eût délit qu'autant que l'inculpé aurait été trouvé porteur de l'arme prohibée « sans nécessité reconnue ». Les magistrats, naturellement, auraient apprécié les circonstances justificatives de cette nécessité « non d'après les seules hypothèses envisagées par le législateur, et qui sont souvent insuffisantes, mais d'après les faits mêmes des causes, les déclarations et les témoignages recueillis ». « Les juges, objecta M. le Garde des Sceaux Cruppi, seraient dans le plus cruel embarras pour distinguer les cas où la nécessité est reconnue et ceux où elle ne l'est pas. » M. Et. Flandin, au nom de la Commission, et avec l'appui de M. Fabien-Cesbron, était disposé à accepter la formule suivante, inspirée par l'art. 586 C. comm. : « Tout individu qui aura été trouvé porteur d'une arme prohibée... *pourra* être puni... (1) ». C'était plus

(1) Pour que notre analyse soit complète, nous devons citer cette observation de M. Dominique Delahaye :

« M. Dominique Delahaye. — Je dirai de M. le Rapporteur et de M. Bérenger : entre les deux mon cœur balance; cependant, la solution la plus simple, à mon sens, serait la suppression du paragraphe. *(Dénégations sur divers bancs.)*

» M. le Rapporteur. — Ce serait très dangereux.

» M. Dominique Delahaye. — Dans l'un et dans l'autre cas, nous sommes livrés

que ne demandait M. Bérenger. Finalement M. le Garde des Sceaux fit accepter la formule suivante, dans laquelle nous retrouvons les idées dont s'est inspirée notre première Section (*Revue* 1911, p. 654).

Tout individu qui aura été trouvé porteur, *sans motif légitime*, d'une arme prohibée par les lois, ordonnances, décrets ou règlements d'administration publique, sera puni d'une amende de 16 à 200 francs.

Le deuxième paragraphe a provoqué également de sérieuses observations de la part de M. Bepmale et de M. Bérenger.

La rédaction adoptée par la Chambre ne prévoyait que les crimes et délits contre les personnes. (*Revue*, 1911, p, 981, note 1.)

La rédaction sénatoriale est beaucoup plus large : elle punit du maximum de la peine édictée pour tout crime ou délit quelconque, le coupable qui était porteur d'une arme prohibée au moment de la perpétration du fait. Sans doute, M. Ét. Flandin, répondant à une observation de M. Bepmale, a fait remarquer que les circonstances atténuantes joueront sur ce maximum comme sur la pénalité ordinaire; il n'est pas moins certain qu'il est facile d'imaginer des espèces dans lesquelles cette rigueur peut paraître excessive. M. Bepmale a cité le cas de l'automobiliste coupable d'un délit de blessure par imprudence, qui avait un revolver dans la poche de son pardessus au moment où il manœuvrait maladroitement son volant. M. Bérenger a cité les cas du délit de pêche et du délit de chasse. Il aurait peut-être pu ajouter que, dans cette dernière hypothèse, l'exactitude de l'observation de M. Ét. Flandin, sur la possibilité d'appliquer l'art. 463, C. pén. est très contestable, et il serait facile pour continuer sa critique de multiplier les hypothèses analogues, car il y a de nombreux délits prévus par des lois spéciales qui ne comportent pas l'admission de circonstances atténuantes. Le chasseur qui aura tiré sur un lièvre quelques minutes après l'instant où le chronomètre à 3 fr. 75 c. du garde-champêtre ou du gendarme aura marqué l'heure légale du coucher du soleil, et dans la poche duquel on aura trouvé un couteau de chasse ou un couteau à virole; le voyageur qui, dans

à l'arbitraire de la police d'abord, qui arrêtera un honnête homme porteur d'une arme, et ensuite à l'arbitraire de la magistrature. En cas de troubles politiques, vu l'impartialité très relative, sous tous les régimes d'ailleurs, de la magistrature, nous verrons prononcer des condamnations qui ne seront pas conformes à la justice.

» Je ne veux pourtant pas me montrer extraordinairement difficile. Si le Sénat a du penchant pour l'amendement de M. Bérenger, je vote pour l'amendement de M. Bérenger; s'il préfère la modification proposée par M. le Rapporteur, je m'y rallierai. »

les mêmes conditions, aura été trouvé en possession dans une gare-frontière d'une boîte d'allumettes chimiques achetée à l'étranger, seraient donc obligatoirement condamnés à un emprisonnement de 2 mois (loi du 3 mai 1844, art. 12), ou d'un mois (loi du 28 avril 1816, art. 40). M. Bepmale demandait donc que l'on revînt, au moins en ce qui concerne les hypothèses prévues par ce second paragraphe, au système qui avait prévalu devant la Chambre, c'est à-dire que seuls les auteurs de crimes ou de délits *contre les personnes* encourraient l'aggravation de peine prévue par ce deuxième paragraphe. Le Garde des Sceaux a fait remarquer que les blessures et l'homicide par imprudence étant des délits contre les personnes, l'amendement de M. Bepmale laissait subsister dans toute leur force les critiques de l'honorable sénateur. Fallait-il supprimer le paragraphe comme certains membres du Sénat paraissaient le demander? Mais, d'autre part, ceux qui portent une arme prohibée sans motif légitime, par le seul fait qu'ils sont porteurs de cette arme, et qu'ils commettent un délit ou un crime, ne constituent-ils pas une catégorie suspecte et dangereuse? « Je m'excuse, a ajouté le ministre, de vous avoir apporté, au lieu d'une solution, mon embarras à la tribune. Pour moi, je ne vois qu'un moyen de trancher la difficulté. Puisque M. Bepmale reconnaît que l'art. 463 est applicable dans la circonstance, insérons dans le texte les mots « sans motifs légitimes » et fions-nous aux juges, à moins que vous ne préfériez demander à la Commission d'examiner de nouveau la question ».

Renvoyer le paragraphe à la Commission, personne n'y tenait, car on voulait aboutir (le mot a été plusieurs fois répété). Cependant M. Bérenger exprima le désir que, dans les deuxième et troisième paragraphes, on fixât un minimum au-dessous duquel la peine ne pourrait jamais être abaissée malgré l'admission des circonstances atténuantes. M. le Garde des Sceaux insista pour que l'on fît confiance au juge. M. Ét. Flandin déclara que la faculté appartenant au parquet d'appeler *a minima* était une garantie suffisante et, finalement, la rédaction du deuxième paragraphe, proposée par le Garde des Sceaux fut adoptée et les troisième et quatrième paragraphes furent votés sans modification tels qu'ils étaient proposés par la Commission (1).

(1) Voici le texte définitif du deuxième paragraphe :

« Tout individu qui, étant porteur sans motif légitime d'une arme prohibée, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit, sera puni du maximum de la peine prévue pour la répression de ce crime ou de ce délit. »

Pour préciser exactement la portée de cette disposition, il convient de rappeler l'observation suivante de M. Bepmale qui a précédé le vote : « Il est cependant un point sur lequel j'insiste, étant donnée la jurisprudence quelquefois un peu large appliquée par certains tribunaux. Il doit être bien entendu qu'il doit y avoir concomitance entre la perpétration du délit et le fait d'être trouvé porteur de l'arme; il ne faudrait pas que, si l'on n'arrête le prévenu que huit jours après le délit et qu'il soit trouvé à ce moment porteur d'une arme, le texte que nous discutons pût être appliqué. Son application doit être réservée pour les cas des flagrants délits. Sous le bénéfice de ces observations, j'accepte la transaction proposée. » *(Adhésion.)*

Pour dire toute notre pensée, autant il nous paraît légitime d'aggraver la peine de tout délit quelconque pour la perpétration duquel l'agent a fait usage ou tenté de faire usage d'une arme, autant les termes généraux employés dans le deuxième paragraphe nous paraissent dangereux. La liste des faits pénalement punissables s'allonge pour ainsi dire chaque jour, grâce aux lois nouvelles. Tous les individus qui commettent ces infractions ne sont pas également dangereux pour la sécurité publique et n'excitent pas au même degré les légitimes préoccupations de l'opinion publique. M. Bepmale avait donc raison, nous semble-t-il, de demander qu'on précisât les délits dont la pénalité serait aggravée par le seul fait que l'auteur aurait, au moment où il les commettait, été porteur d'une arme prohibée. Parmi ces délits dont le port d'une arme secrète ou cachée deviendrait avec raison une circonstance aggravante, M. Bérenger citait le vol à la tire ou à l'étalage, et l'on comprend, en effet, dans cette hypothèse, qu'il y ait lieu de se montrer particulièrement sévère. Mais prenons l'hypothèse de la laitière qui a additionné d'eau le lait qu'elle porte à sa clientèle, la marchande des quatre saisons dont les balances sont fausses et qui trompe ses clientes de quelques grammes à chaque pesée. Suffit-il qu'elles aient dans leur poche un couteau à virole pour qu'il y ait lieu de leur infliger à l'une un an d'emprisonnement et 5.000 francs d'amende (l. du 1er août 1905, art. 1er et 4) et à l'autre deux ans d'emprisonnement? Ces pénalités paraîtraient franchement excessives, surtout si l'on songe que l'individu coupable de rébellion dans les mêmes conditions n'encourrait que six mois d'emprisonnement (art. 212 C. pén.)! Évidemment on arrive à fausser une loi pénale lorsqu'on introduit ainsi, après coup, un élément nouveau d'appréciation de la culpabilité aussi différent de ceux dont les auteurs de cette loi ont tenu compte pour fixer les pénalités encourues.

La proposition de loi appelle donc quelques retouches, et puisqu'elle doit nécessairement être de nouveau soumise à l'examen de la Chambre, espérons qu'elles lui seront faites.

les mêmes conditions, aura été trouvé en possession dans une gare-frontière d'une boîte d'allumettes chimiques achetée à l'étranger, seraient donc obligatoirement condamnés à un emprisonnement de 2 mois (loi du 3 mai 1844, art. 12), ou d'un mois (loi du 28 avril 1816, art. 40). M. Bepmale demandait donc que l'on revînt, au moins en ce qui concerne les hypothèses prévues par ce second paragraphe, au système qui avait prévalu devant la Chambre, c'est à-dire que seuls les auteurs de crimes ou de délits *contre les personnes* encourraient l'aggravation de peine prévue par ce deuxième paragraphe. Le Garde des Sceaux a fait remarquer que les blessures et l'homicide par imprudence étant des délits contre les personnes, l'amendement de M. Bepmale laissait subsister dans toute leur force les critiques de l'honorable sénateur. Fallait-il supprimer le paragraphe comme certains membres du Sénat paraissaient le demander? Mais, d'autre part, ceux qui portent une arme prohibée sans motif légitime, par le seul fait qu'ils sont porteurs de cette arme, et qu'ils commettent un délit ou un crime, ne constituent-ils pas une catégorie suspecte et dangereuse? « Je m'excuse, a ajouté le ministre, de vous avoir apporté, au lieu d'une solution, mon embarras à la tribune. Pour moi, je ne vois qu'un moyen de trancher la difficulté. Puisque M. Bepmale reconnaît que l'art. 463 est applicable dans la circonstance, insérons dans le texte les mots « sans motifs légitimes » et fions-nous aux juges, à moins que vous ne préfériez demander à la Commission d'examiner de nouveau la question ».

Renvoyer le paragraphe à la Commission, personne n'y tenait, car on voulait aboutir (le mot a été plusieurs fois répété). Cependant M. Bérenger exprima le désir que, dans les deuxième et troisième paragraphes, on fixât un minimum au-dessous duquel la peine ne pourrait jamais être abaissée malgré l'admission des circonstances atténuantes. M. le Garde des Sceaux insista pour que l'on fît confiance au juge. M. Ét. Flandin déclara que la faculté appartenant au parquet d'appeler *a minima* était une garantie suffisante et, finalement, la rédaction du deuxième paragraphe, proposée par le Garde des Sceaux fut adoptée et les troisième et quatrième paragraphes furent votés sans modification tels qu'ils étaient proposés par la Commission (1).

(1) Voici le texte définitif du deuxième paragraphe :

« Tout individu qui, étant porteur sans motif légitime d'une arme prohibée, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit, sera puni du maximum de la peine prévue pour la répression de ce crime ou de ce délit. »

Pour préciser exactement la portée de cette disposition, il convient de rappeler l'observation suivante de M. Bepmale qui a précédé le vote : « Il est cependant un point sur lequel j'insiste, étant donnée la jurisprudence quelquefois un peu large appliquée par certains tribunaux. Il doit être bien entendu qu'il doit y avoir concomitance entre la perpétration du délit et le fait d'être trouvé porteur de l'arme; il ne faudrait pas que, si l'on n'arrête le prévenu que huit jours après le délit et qu'il soit trouvé à ce moment porteur d'une arme, le texte que nous discutons pût être appliqué. Son application doit être réservée pour les cas des flagrants délits. Sous le bénéfice de ces observations, j'accepte la transaction proposée. » *(Adhésion.)*

Pour dire toute notre pensée, autant il nous paraît légitime d'aggraver la peine de tout délit quelconque pour la perpétration duquel l'agent a fait usage ou tenté de faire usage d'une arme, autant les termes généraux employés dans le deuxième paragraphe nous paraissent dangereux. La liste des faits pénalement punissables s'allonge pour ainsi dire chaque jour, grâce aux lois nouvelles. Tous les individus qui commettent ces infractions ne sont pas également dangereux pour la sécurité publique et n'excitent pas au même degré les légitimes préoccupations de l'opinion publique. M. Bepmale avait donc raison, nous semble-t-il, de demander qu'on précisât les délits dont la pénalité serait aggravée par le seul fait que l'auteur aurait, au moment où il les commettait, été porteur d'une arme prohibée. Parmi ces délits dont le port d'une arme secrète ou cachée deviendrait avec raison une circonstance aggravante, M. Bérenger citait le vol à la tire ou à l'étalage, et l'on comprend, en effet, dans cette hypothèse, qu'il y ait lieu de se montrer particulièrement sévère. Mais prenons l'hypothèse de la laitière qui a additionné d'eau le lait qu'elle porte à sa clientèle, la marchande des quatre saisons dont les balances sont fausses et qui trompe ses clientes de quelques grammes à chaque pesée. Suffit-il qu'elles aient dans leur poche un couteau à virole pour qu'il y ait lieu de leur infliger à l'une un an d'emprisonnement et 5.000 francs d'amende (l. du 1er août 1905, art. 1er et 4) et à l'autre deux ans d'emprisonnement? Ces pénalités paraîtraient franchement excessives, surtout si l'on songe que l'individu coupable de rébellion dans les mêmes conditions n'encourrait que six mois d'emprisonnement (art. 212 C. pén.)! Évidemment on arrive à fausser une loi pénale lorsqu'on introduit ainsi, après coup, un élément nouveau d'appréciation de la culpabilité aussi différent de ceux dont les auteurs de cette loi ont tenu compte pour fixer les pénalités encourues.

La proposition de loi appelle donc quelques retouches, et puisqu'elle doit nécessairement être de nouveau soumise à l'examen de la Chambre, espérons qu'elles lui seront faites.

Les modifications apportée par le Sénat à la nouvelle rédaction de l'art. 4 de loi du 27 mai 1885 que la Chambre avait adoptée sont des plus heureuses. L'ordre et l'enchaînement des différents alinéas est plus méthodique (1). En outre, les définitions du bonneteur et du souteneur sont mieux conçues. La Chambre continuait à exiger que l'on rapportât la preuve contre le bonneteur qu'il ne tirait sa subsistance que du produit des jeux illicites sur la voie publique. Comment administrer cette preuve? observait M. Et. Flandin dans son exposé oral. « Et puis ce n'est pas sur la voie publique que le bonneteur opère. Il lui suffira de se placer sous une porte cochère, dans un

(1) Voici l'art. 2 de la proposition de loi :

Art. 2. — L'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 3 avril 1903, est ainsi modifié et complété :

« Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit, et dans un intervalle de dix ans, non compris la peine subie, auront encouru les condamnations prononcées aux paragraphes suivants :

» 1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'art. 6 de la loi du 30 mai 1854 ;

» 2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle des mineurs à la débauche; embauchage en vue de la débauche; assistance de la prostitution d'autrui dans les conditions ci-dessous spécifiées; vagabondage ou mendicité, par application des art. 277 et 279 du Code pénal, délits contre les personnes commis à l'aide d'une arme;

» 3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus;

» 4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par l'application de la présente loi, à la condition que deux de ces condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

» Sont considérés comme gens sans aveu et punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, tirent leur subsistance du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique ou dans les lieux publics l'exercice de jeux illicites.

» Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent habituellement le racolage public en vue de la prostitution d'autrui et pour en partager les profits.

» Tous individus convaincus d'être souteneurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs, avec interdiction de séjour de cinq à dix ans.

» La durée de l'emprisonnement pourra être portée à cinq ans et ne pourra être moindre de deux ans dans les cas suivants :

» 1° Si les souteneurs ont aidé, assisté ou protégé la prostitution de mineurs ;

» 2° S'ils ont usé de contrainte pour déterminer la prostitution;

» 3° S'ils étaient porteurs d'une arme quelconque, apparente ou cachée.

» Au cas de récidive dans l'intervalle de dix ans prévu au présent article, la peine sera portée au double. »

terrain vague, dans un café, dans un débit de vins, dans un établissement interlope quelconque, pour être complètement à l'abri des agents et pour pouvoir se livrer à son industrie en toute sécurité. Vous n'ignorez pas que certains bonneteurs élisent domicile dans les wagons de chemins de fer. C'est surtout, paraît-il, dans les trains, dans ceux de la banlieue parisienne, notamment, qu'ils exercent leur industrie de la façon la plus fructueuse. »

La rédaction nouvelle déclare donc gens sans aveu les individus qui tirent leur subsistance du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique ou dans les lieux publics l'exercice des jeux illicites.

Quant aux souteneurs, on a renoncé à exiger contre eux la triple preuve qu'ils ont aidé, assisté ou protégé la prostitution, qu'ils l'ont aidée, assistée ou protégée sur la voie publique et qu'ils ont partagé sciemment les produits de la prostitution.

La loi nouvelle les atteindra partout, qu'ils se tiennent embusqués dans un café, que le racolage se pratique dans la rue ou dans un music-hall, il suffira désormais, pour constituer le délit, qu'il y ait eu aide, assistance, protection habituellement donnée au racolage public (1), c'est à dire aussi bien au racolage dans les lieux publics qu'au racolage sur la voie publique, pourvu que l'aide, l'assistance, la protection ait été apportée en vue de la prostitution et pour en partager les profits.

Enfin la peine s'aggrave si le souteneur protège la prostitution des mineurs, s'il use de contrainte pour déterminer à la prostitution, s'il est porteur d'une arme apparente ou cachée. Toutes les fois que le souteneur sera condamné avec l'une de ces circonstances aggravantes, la peine ne pourra être inférieure à deux années d'emprisonnement: elle pourra être portée à cinq ans, sans qu'il y ait possibilité d'admettre les circonstances atténuantes; en cas de récidive, la peine sera portée au double. Après quatre ou trois condamnations, suivant les

(1) « En nous servant à dessein de cette expression de « racolage public », observait M. Et. Flandin dans son exposé oral, nous laissons, par là même, en dehors de la loi des individus qui sans doute sont peu recommandables, mais qu'il serait difficile de ranger dans la catégorie des gens sans aveu que les lois de 1885 et 1903 ont punis des peines du vagabondage spécial. Nous voulons parler des tenanciers de certaines maisons autorisées par la police, des patrons de certains cafés, de certaines brasseries, de certaines hôtelleries où l'on trouve des facilités assurément regrettables pour le désordre des mœurs, mais qui cependant sont des commerçants exerçant des professions régulières payant patente. En dehors de circonstances spéciales, démonstratives de culpabilité, il n'était pas admissible de les frapper des pénalités contre le vagabondage spécial. »

cas, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, la relégation sera encourue de plein droit.

Toutes ces modifications apportées au texte adopté par la Chambre ne permettaient pas de conserver le libellé primitif de l'intitulé de la proposition de loi. On lui a donc substitué le titre suivant : « Proposition de loi ayant pour objet la répression : 1° des crimes et des délits commis à l'aide d'armes; 2° du vagabondage spécial ».

A diverses reprises au cours de la discussion, les orateurs ont été amenés à envisager le système de l'autorisation administrative du port d'armes. Tous ont été unanimes pour le rejeter. Le système de la déclaration préalable a été également et fort justement condamné. Cette théorie avait été également défendue très énergiquement devant notre 1re Section; mais elle n'avait pas prévalu.

H. P.

III

Le budget de 1911 devant les Chambres (1).

II. — Services pénitentiaires.

Chambre. Rapport. — Le rapport de M. Félix Chautemps contient, à côté de quelques erreurs, un grand nombre de vérités qui, pour n'être pas neuves, méritent et mériteront d'être répétées, tant qu'elles ne seront pas passées dans les faits.

Parler de la « promiscuité révoltante », de la « contagion d'immoralité », de la « honte sociale » de la plupart de nos prisons départementales, de l'« intolérable fantaisie » que la diversité des établissements entraîne dans l'exécution des peines, déplorer les lenteurs de leur transformation, gémir sur l'insuffisance des traitements du personnel de garde, sur celle des garanties accordées contre les nominations et les avancements scandaleux, contre l'arbitraire et le népotisme et sur l'esprit de révolte ou le découragement qui en sont la conséquence, montrer la précocité de la délinquence primaire, attribuer aux récentes lois sociales, mal conçues, une bonne part des causes génératrices de cette criminalité, signaler l'abus des envois en correction de bandits de 16 à 18 ans et l'absence de sélections sérieuses dans les colonies suivant l'âge et la nature des délits, dénoncer l'abus des sursis, de l'imputation de la détention préven-

(1) V. *Revue*, 1911; p. 1159.

tive, les inconvénients de la législation actuelle sur l'interdiction de séjour, l'inertie des Commissions de surveillance, les vices des travaux forcés et de la relégation et la faillite morale et économique de la colonisation pénale en même temps que l'inutilisation des équipes volantes, la faiblesse enfin et le manque de discernement des magistrats dans l'application des lois d'indulgence et de pitié, c'est rééditer des doléances inscrites à chaque page de notre Revue (1). Demander la réorganisation de nos établissements pénitentiaires en prélevant annuellement 4 millions 1/2 sur la transportation pendant 10 ans et en opérant des sélections nombreuses dans les colonies pénitentiaires (2), signaler qu'« il y aurait lieu de transférer rationnellement certains détenus, sans leur imposer des voyages circulaires autour de l'établissement qui doit les recevoir définitivement », requérir la propreté du trottoir et des étalages des marchands de journaux en même temps que des mesures rigoureuses contre les débitants d'alcool et de revolvers, souhaiter une collaboration plus active des magistrats à l'œuvre pénitentiaire et, dans ce but, solliciter le rattachement des prisons à la Justice et la réunion de Congrès de criminalistes judiciaires et pénitentiaires, c'est, oubliant que ces Congrès, sous le nom de Congrès de patronage et de droit pénal, existent depuis 18 ans, porter à la tribune du Parlement les vœux répétés par 12 de ces Congrès. Et d'ailleurs la grande réforme décrétée le 13 mars dernier assure la réalisation de la plupart d'entre eux.

Moins justifiées sont les affirmations relatives à la diminution du nombre des criminels, aux « opérations » financières ou confessionnelles des patronages; ici le rapporteur n'a pas observé par lui-même ou a trop complètement écouté des gens ignorants ou prévenus.

Plus discutables aussi sont les vœux ou propositions concernant la spécialisation des juges criminels (3) et celle des juges d'enfants, la réduction du nombre des tribunaux d'arrondissement, l'abolition de la cantine libre, la suppression des instituteurs externes et des aumôniers, la réduction du travail à l'imprimerie de Melun. Nous ne

(1) *Revue*, 1910, p. 721, 968, 1000, 1234, 1238; *supr.*, p. 82 et 89.

(2) *Revue*, 1910, p. 567, 716, 720, 721, 742; *supr.*, p. 83.

(3) La spécialisation des juges est cependant désirée par nombre d'excellents esprits, au premier rang desquels nous mettons M. le sénateur Et. Flandin (*Revue*, 1911, p. 458). — *Conf.* sur la mesure des peines, *Revue*, 1900, p. 1150; 1902 p. 1.270. — D'ailleurs était-ce bien au rapporteur du budget des services pénitentiaires, alors surtout que ces services dépendaient encore de l'Intérieur, d'aborder ces questions?

reviendrons pas sur le témoignage rendu aux services de l'aumônerie par les délégués français au Congrès de Washington (*Revue*, 1910, p. 1126 et 1133). En dehors de la liberté de conscience, le souci de l'œuvre de moralisation suffirait à ne pas leur interdire, non plus qu'aux instituteurs externes, l'entrée de la cellule (*Revue*, 1911, p. 135). Qu'on attribue ces derniers postes « autrement qu'à la faveur », qu'on « les répartisse mieux » ; mais qu'on ne les déclare pas inutiles, alors que pour toutes les prisons d'arrondissement il y a cinq instituteurs et que, dans des grandes villes comme Lyon, Toulouse et Lille, les jeunes détenus sont privés de tout enseignement (*Revue*, 1911, p. 886). Quant à l'imprimerie de Melun, il suffit de comparer les prix de revient des travaux livrés par elle avec ceux des travaux exécutés par l'Imprimerie nationale pour apprécier la valeur des griefs dirigés contre elle et contre sa « concurrence » à l'Imprimerie nationale. Qu'on rapproche le coût de la statistique pénitentiaire imprimée à Melun et celui des statistiques criminelle et civile imprimées rue Vieille-du-Temple; on sera édifié et on comprendra difficilement comment, ayant reconnu la nécessité du travail pénitentiaire et l'économie qu'il procure à l'État, l'exagération des doléances des industries privées et la sagesse de l'amendement Leveillé, l'honorable rapporteur a pu conclure à l'amputation d'une industrie aussi florissante (*Revue*, 1903, p. 1355) et à l'interdiction pour les services pénitentiaires d'utiliser directement leur main-d'œuvre. Espérons que la Commission interministérielle achèvera prochainement ses travaux et apportera une solution satisfaisante. En attendant, une augmentation de 320.000 francs au chapitre de la *Régie directe* permettra de faire face à des commandes qui apporteront des recettes équivalentes ou supérieures (*Revue*, 1910, p. 1234, 1236 et 1240).

Notons enfin : 1° le vœu des fonctionnaires des services administratifs de voir organiser une Commission de classement et un conseil de discipline auxquels participeraient leurs délégués élus; 2° l'augmentation de crédits pour l'entretien des trois nouvelles colonies de Gaillon, Clermont et Saint-Bernard ; 3° le supplément de 4.500 francs pour récompenses aux jeunes détenus, dont les effectifs ont beaucoup augmenté depuis la loi de 1906.

Discussion. — La Chambre a consacré deux séances, le 23 et le 24 janvier, à la discussion de ce budget. Dans la discussion générale, M. de Boury réclame une amélioration des traitements des gardiens. Les augmentations accordées ont été plus que compensées par des suppressions d'indemnités de vivres. Aux deux nouvelles classes, instituées depuis 1907, presque aucune promotion n'a été faite; l'avancement automatique de 3 en 3 ans devrait être assuré. Quant à la répartition des 130 postes, créés l'an dernier, il regrette qu'ils aient été exclusivement attribués aux maisons centrales et à 2 colonies pénitentiaires (Eysses et Gaillon), et il demande que de ces 130 nouveaux postes certains soient attribués à d'autres établissements : maisons centrales de femmes, colonies agricoles et maisons d'arrêt, où le travail est excessif (Bordeaux, 10 heures; Marseille, 12; les Douaires, 15) et où les services de nuit sont irrégulièrement répartis. Il se plaint enfin du nombre des embusqués (écritures, anthropométrie, infirmerie, gardes-magasins, gardiens de basse-cour, cochers, frotteurs, maçons, distillateurs, professeurs de musique!...). MM. Jules Coutant et Lefebvre du Prey appuient ces observations. Certains gardiens, dans la Seine, débutent à 1.300 francs et sont obligés de se faire inscrire au bureau de bienfaisance. M. Lefebvre du Prey insiste sur le rôle moralisateur des gardiens, analogue à celui des aumôniers et des œuvres de patronage.

M. Chautemps, qui tenait sans doute à calmer la légitime émotion provoquée par certaines phrases de son rapport (*Revue*, 1911, p. 135), proteste de son admiration pour les grands services rendus par l'initiative privée.

M. Barthe appelle l'attention sur le couchage et l'hygiène déplorable des gardiens et réclame un congé de 15 jours pour les surveillants des colonies pénitentiaires, l'établissement d'un tableau de service et une sélection rigoureuse d'âge, de moralité et d'origine (urbaine ou rurale) avant l'envoi dans les différentes colonies. Il réclame, comme M. de Boury, le repos hebdomadaire dans les colonies et les maisons d'arrêt. M. Colly réplique que les pupilles urbains ne sont pas plus pervers que les ruraux, mais qu'ils sont plus exposés : « Le coupable, c'est la société qui, ayant pris la mère pour l'amener à l'usine, a détruit la vie familiale et poussé les enfants dans la rue. » Il faut créer, non des prisons, mais des écoles et des garderies. M. Dior se plaint de la concurrence faite par le travail pénitentiaire à la fabrication des lanternes en papier de la ville de Saint-James (Manche) et du bas prix payé à la main-d'œuvre pénitentiaire qui avilit la main-d'œuvre libre.

M. Schrameck répond aux précédents orateurs. Pour réaliser toutes les réformes demandées et, notamment, la péréquation entre tous les établissements, il faudrait près de 2 millions de crédits nouveaux. On a été au plus pressé, c'est-à-dire aux plus intéressants. Les gardiens des maisons centrales ont le service le plus difficile, le plus pénible et le plus dangereux. La preuve en est que, l'offre ayant été

faite à tous les agents des 400 établissements d'occuper les 130 postes qui allaient être créés dans les maisons centrales, *aucun* ne s'est offert. Les promotions à la 1re classe, comme l'avancement automatique, sont subordonnées aux mises à la retraite; or les crédits ne permettent pas toujours de liquider les pensions de tous ceux qui y ont droit. Il y aurait d'ailleurs bien des réserves à faire au sujet de l'avancement automatique. Quant aux embusqués, ils sont surveillés et toujours dépistés par les inspecteurs généraux. Enfin le nombre des détenus occupés à la fabrication des lanternes en papier ne sera pas augmenté.

MM. Lauche et Tournade rappellent les engagements pris au sujet de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette (1). Ils regrettent que les 5 millions affectés à la reconstruction de Saint-Lazare, sur l'emprunt de 200 millions émis en 1904, dorment improductifs à la Caisse des dépôts et consignations.

Sur le chapitre 58 *(Personnel)*, M. Sibille propose un relèvement de 33.375 francs pour rétablir le crédit inscrit dans le projet du Gouvernement et supprimé par la Commission, et destiné à rémunérer les ministres des cultes catholique, protestant et israélite (*Revue*, 1911, p. 126).

La Commission a maintenu le crédit nécessaire pour maintenir le service religieux dans les prisons départementales de la Seine. Pourquoi agir différemment en ce qui concerne celles des autres départements? Il ne s'agit plus ici, d'ailleurs, d'aumôniers à demeure. Depuis vingt-cinq ou trente ans, les ministres des différents cultes n'occupent plus des logements dans les établissements pénitentiaires; ils ne touchent que de simples indemnités, fort réduites il y a quatre ans, et ne sont autorisés à s'entretenir qu'avec les détenus qui en ont exprimé le désir. A maintes reprises, après comme avant la séparation, les ministres de l'Intérieur ont reconnu l'intérêt qui s'attachait au respect de la liberté de conscience des détenus (2). La loi de séparation a même prévu des subventions pour assurer le libre exercice des cultes dans les prisons (*Revue*, 1911, p. 93). Après la promulgation de cette loi, M. Clémenceau, président du Conseil, d'accord avec la Commission

(1) La Commission mixte (*Revue*, 1911, p. 299) n'a pas encore terminé ses travaux. Nous voulons espérer qu'elle s'inspirera des principes de la science pénitentiaire, maintes fois posés dans notre Société (*Revue*, 1911, p. 99) et au Conseil supérieur des prisons, et qu'elle ne confondra pas dans les mêmes établissements des enfants et des adultes.

(2) *Revue*, 1887, p. 90; 1900, p. 104; 1903, p. 186; 1905, p. 681.

du budget de 1907, a posé des règles que M. Chéron, rapporteur, a exposées en ces termes au Parlement :

> Il est indispensable que la liberté du culte soit assurée. D'autre part, es ministres des cultes ne sauraient, sous le régime de la neutralité de 'État, faire partie du personnel administratif. La Commission du budget désire que ce principe soit bien posé. En ce qui concerne les indemnités qui doivent leur être allouées, elle a décidé, d'accord avec le ministre, qu'elles ne dépasseraient nulle part le maximum de 500 francs pour les maisons centrales et les établissements assimilés et le maximum de 250 francs pour les prisons départementales.

M. F. Chautemps, dans son rapport, a prétendu que dans les maisons d'arrêt il n'y a que des individus n'ayant jamais, dans la vie ordinaire, pensé à accomplir une pratique religieuse quelconque. Comment ne s'est-il pas aperçu qu'il dressait contre la libre-pensée le plus redoutable des réquisitoires? Le règlement assure au détenu qui le demande trois visites de l'aumônier par semaine. Sans ces visites, sans celles des membres des Sociétés de patronage ou des instituteurs, la cellule serait « la vie dans la tombe ». Enfin il faut prévoir les décès, maladies graves et même les exécutions capitales. Il rappelle la pétition adressée à la Commission du budget par les fondateurs de grandes œuvres de patronage, MM. Louiche-Desfontaines, Rollet et, notamment, M. Félix Voisin, qui écrit :

> Dans ma longue carrière, je n'ai jamais rencontré une seule personne s'occupant des questions pénitentiaires qui pût croire qu'un jour viendrait où des individus privés de leur liberté pourraient être également privés des secours religieux... Il m'a été donné de présider des Congrès de patronage dans le nord, dans le midi et dans l'ouest de la France, et pas une voix ne s'est élevée pour soutenir que sur ce point une économie quelconque pouvait être faite. Aujourd'hui plus que jamais, alors que le régime de la séparation individuelle se développe de plus en plus, on comprendrait moins encore que la porte de la cellule ne fût pas largement ouverte aux ministres du culte.
>
> Quand il m'a été donné de visiter nos maisons d'arrêt, et je l'ai fait bien souvent, j'ai toujours eu le souci de m'assurer et la satisfaction de constater que la liberté de conscience était respectée, quelle que fût la religion de chacun. C'est ce grand principe qui doit être maintenu; nos législateurs l'ont toujours compris et je vis dans la pleine espérance qu'ils ne se démentiront pas aujourd'hui.

M. Sibille invoque, en terminant, la déposition faite devant la Commission du budget par M. Schrameck, à son retour du Congrès de Washington.

M. Chautemps rend, de nouveau, hommage aux personnes éminentes qui s'occupent des œuvres de patronage et discute l'utilité du service d'aumônerie. Déjà, en l'état actuel, plus de cent prisons n'ont pas d'aumônier. Si les détenus désirent pratiquer leur culte, qu'ils en prélèvent les frais sur leur pécule, « comme ils prélèvent l'argent nécessaire pour aller à la cantine ». Il y a là une économie à réaliser. Tout au moins on pourrait payer les aumôniers à la visite; « aux pièces! », interrompt M. Mille.

M. Porteu objecte que, au taux du Département de la Guerre (3 francs par visite), la dépense monterait à 900.000 francs par an, à raison d'une seule visite par an pour les 315.000 détenus. Où serait l'économie? Et beaucoup de détenus pourraient se faire un malin plaisir de demander l'aumônier, rien que pour importuner l'Administration.

Le ministre de l'Intérieur revendique l'initiative du Gouvernement en pareille matière. Le maintien des aumôniers n'est nullement contraire à la loi de séparation et il cite de nouveau l'art. 3. L'État, pour assurer la liberté de conscience, quand un malade grave ou un condamné à mort sollicite les secours de la religion, a besoin d'être sûr que le prêtre viendra à son appel. M. Lemire assure qu'il y répondra même sans indemnité. Une certitude est préférable à cette affirmation. N'abaissons pas ce devoir moral à une question d'argent.

Le relèvement proposé par M. Sibille est voté par 301 voix contre 246 (1).

Sur le chapitre 60 *(Régie directe)*, M. Voilin se plaint de la concurrence faite au travail libre par le travail pénal et surtout par l'imprimerie de Melun, qui, fondée en 1880, occupait 59 détenus en 1885 et en occupait 213 en 1910! Et presque aucun d'entre eux n'exerçait cette profession avant d'entrer à Melun. Or, ils fournissent, pour les diverses Administrations de l'État, de 350 à 400.000 francs de travaux d'imprimerie par an : situation financière des communes, statistique de l'Office colonial, rapports sur les sociétés de secours mutuels, comptes généraux des ministères, recueil du comité d'hygiène, statistique vicinale, statistique de mortalité des enfants du premier âge, travaux d'impression pour lycées, travaux pour les chemins de fer de l'Ouest et de l'État; — et en 1906 et 1908, on a veillé, pendant

(1) Parmi les députés qui votèrent le maintien des aumôniers se trouvait M. Myrens, socialiste unifié. Le 17 avril suivant, au Congrès socialiste de Saint-Quentin, M. Myrens fut vivement critiqué pour ce vote. Il se défendit en déclarant que « la religion est affaire privée et que telle est la doctrine du socialisme international. — L'examen de cette question fut renvoyé au prochain Congrès.

des mois, pour imprimer des statistiques du ministère de l'Intérieur, des comptes généraux, le rapport de M. Grimanelli sur les mineurs de dix-huit ans. Et tout cela pour « concurrencer » non seulement l'industrie privée, mais notre Imprimerie nationale, « qui pourtant nous coûte assez cher. » Et alors que tous les métiers appris en prison offrent rarement des débouchés, à la libération (1)! Aussi dépose-t-il la motion suivante :

La Chambre invite le Gouvernement : 1° à restreindre l'importance prise par l'atelier d'imprimerie de la maison centrale de Melun; 2° à ne pas tolérer que la production y soit faite contrairement aux lois imposées à l'industrie privée et aux contrats passés entre chambres syndicales ouvrières et patronales de cette industrie, en imposant la journée maximum de neuf heures et le repos hebdomadaire.

M. Klotz, ministre des Finances, objecte que les questions de cette nature doivent être examinées par les Commissions compétentes comme celles du budget et du travail. Le vote d'une motion ne constitue qu'une manifestation platonique.

M. Ch. Dumont, rapporteur général, répond à son tour qu'il est impossible de ne pas faire travailler les prisonniers de Melun. Mais il y a une question de mesure, et, seule, la Commission du budget peut prendre à cet égard, en la faisant rechercher par le rapporteur de l'Imprimerie nationale et la Commission du travail, une solution pratique. Enfin, M. Pelisse signale que la sous-commission précédemment chargée d'étudier la question relative au travail de la maison centrale de Melun est à la veille d'aboutir. C'est donc, ajoute M. Klotz, une raison de plus pour prononcer le renvoi que je demande! Par 406 voix contre 142, le renvoi est prononcé.

Mais le Ministre promet, sur une nouvelle proposition de résolution, un compte rendu financier qui permettra à la Commission du budget d'apprécier le prix de revient de la production.

A la séance du 24 janvier, on revient au chapitre 58 pour rétablir un crédit de 13.800 francs destiné à maintenir les instituteurs externes et pour voter un crédit de 60.000 francs en vue d'améliorer les indemnités de loyer et de résidence du petit personnel.

(1) Le directeur de Melun, le 17 février 1908, a déclaré à la Commission de la régie directe : « ... Il n'est pas à ma connaissance qu'un typographe sorti de la maison centrale de Melun ait pu se procurer du travail dans un atelier après sa libération. Il en est à peu près de même pour tous les autres métiers appris en prison. » Dès lors, pourquoi critiquer si fort cet apprentissage de typographie?

M. Chautemps dépose le projet de résolution suivant :

La Chambre invite le Gouvernement à réunir tous les services pénitentiaires, métropolitains et coloniaux, sous l'autorité d'un directeur général relevant du ministère de la Justice.

Il l'étaye sur : 1° l' « incohérence dans la répression » résultant de la variété des locaux et dénoncée par le rapport de l'Inspection générale (*Revue*, 1910, p. 130) ; 2° la faillite de la transportation et de la relégation. On n'obtiendra une réforme et cette réforme ne pourra être réalisée avec économie (1) que si c'est le ministre de la Justice qui y préside. Le ministre se déclarant prêt à étudier la question et ne s'opposant pas à l'adoption de la proposition de résolution, celle-ci est adoptée à mains levées.

M. Le Rouzic critique la création de deux postes d'agents de placement des jeunes libérés des colonies pénitentiaires, — placements dont on abuse peut-être (*Revue*, 1911, p. 657). Ces deux uniques agents pour les treize colonies passeront leur temps en chemin de fer, de Saint Bernard à Aniane, de Belle-Ile à Auberive. Ce rôle d'intermédiaire entre les directeurs et les pupilles serait bien plus utilement rempli par les Comités de patronage créés auprès de chaque colonie (*Revue* 1910, p. 588), ou par l'instituteur-chef, comme aux Douaires, ou par le régisseur de cultures. Le véritable agent de placement, c'est le directeur, et, au moins dans les villes, il peut visiter ses pupilles placés. MM. Chautemps et Schrameck défendent le crédit. On a porté, en trois ans, de 400 à 700 — c'est peut-être le tort! — le nombre des placements. Il faut les surveiller. D'autre part, certains directeurs, comme celui de Belle-Ile, ne disposent d'aucun moyen de placement. Pour les colonies situées en de telles régions, on pourrait instituer un centre de placement soit à La Rochelle, soit à Bordeaux. Enfin, en ce qui concerne spécialement les filles (*Revue*, 1911, p. 85), il faut régulariser une situation temporaire que l'Assistance publique de Seine-et-Oise ne peut prolonger indéfiniment.

Après deux questions sur le mode de nomination (un concours très sérieux serait institué), on passe à l'application du décret du 29 juin 1907 sur le recrutement du personnel des établissements

(1) A l'heure actuelle, dit M. l'inspecteur général Alcindor, l'existence des 359 tribunaux de première instance pousserait à l'établissement de prisons inaptes à jouer leur fonction. Plus tard, l'existence des petites prisons qu'on aurait ainsi construites ferait hésiter à supprimer tel ressort dont le Parlement et le Gouvernement auraient reconnu l'inutilité.

pénitentiaires (*Revue*, 1907, p. 1079). Le Rapporteur rappelle l'art. 20 de ce décret, qui permet de nommer contrôleurs des personnes étrangères à l'Administration pénitentiaire, mais que leurs « services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction » et il demande comment on a pu découvrir ces aptitudes chez un chanteur du cabaret du *Chat noir* (*Revue*, 1911, p. 719). Il insiste pour la suppression du poste de contrôleur général des prisons de la Seine, qui dirige l'économat central des quatre prisons de la Seine, en faisant des adjudications globales et en répartissant ensuite les fournitures entre ces quatre prisons. Le directeur de Saint-Lazare peut très bien assurer ce service, en s'entendant avec ses trois collègues pour la transmission directe des marchandises. Le Ministre promet, de nouveau, de modifier le décret, mais non de faire disparaître complètement le pouvoir dont il jouit. Il ne s'oppose pas à la suppression du contrôleur général. Le chapitre 58 est voté, sans la suppression demandée par M. Le Rouzic.

Sur le chapitre 60 *(Régie)*, M. Razimbaud regrette que les adjudications de laines pour la fabrication des couvertures de campement à Fontevrault ne se fasse que par trop gros lots, ce qui écarte les petits adjudicataires. Une fourniture de 170.000 kilos de laine-mère devrait être fractionnée, non en quatre ou huit lots, mais en trente ou trente-cinq. Le cahier des charges est rédigé et les réceptions sont effectuées par un économe qui « peut n'avoir pas l'expérience nécessaire pour juger la qualité des matières premières livrées ». Il faut faire contrôler ses décisions par des idoines. M. Schrameck estime que le morcellement jusqu'à 5.000 kilos est de nature à compromettre la valeur de la fabrication et qu'il suffit de faire contrôler les décisions, en cas de contestation, par une commission d'appel, composée de représentants des deux Administrations (pénitentiaire et Intendance), par des experts idoines et par des membres désignés par les chambres de commerce intéressées. M. Delpierre réclame en faveur de l'industrie de la ganterie, dont la main-d'œuvre est avilie dans l'Orne, l'Oise, l'Isère, etc. Le Ministre promet d'examiner la question, et le chapitre est adopté.

Sur le chapitre 93 *(travail des détenus)*, M. de Ramel propose la résolution suivante :

La Chambre invite le Gouvernement à présenter un projet de loi qui attribue aux tribunaux répressifs compétence pour statuer par le jugement de condamnation sur l'application du régime pénitentiaire spécial aux condamnés pour faits politiques ou assimilables, et demande que, jusqu'au vote de cette loi, l'administration pénitentiaire applique ce

régime spécial, tel qu'il est déterminé par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1890 à tous les condamnés pour délits dont la cause impulsive et déterminante a un caractère politique, économique ou social.

Il rappelle sa proposition de 1901 (*Revue*, p. 222 et 1166), qui prévoyait un régime spécial pour les détenus politiques. La décision de l'Administration est absolument arbitraire. Elle invoque des précédents en sens contraire. Sur une campagne de presse, sur une intervention politique ou une question à la tribune, on voit ce régime de faveur accordé à des financiers véreux, alors qu'il est refusé à des travailleurs qui, en dehors de tout intérêt particulier et de toute passion personnelle, ont défendu les droits communs des travailleurs; on le refuse à Christiani et à Mathis; on l'accorde à Bernard de Vesins et on le refuse à Lacour sous prétexte que l'acte du premier était collectif et celui du second isolé! Un pareil critérium est inadmissible, aussi bien que celui qui s'attacherait à la gravité de l'acte commis, aussi bien que celui qui repose sur la qualification donnée par les magistrats. Ce qui donne à un délit son caractère, c'est son but, le mobile; c'est l'intention. Il faut créer un recours contre l'arbitraire de ces décisions. Devant qui? Devant le juge qui a prononcé la peine et qui, ayant scruté l'intention qui a présidé au délit, est évidemment mieux qualifié pour se prononcer sur les conditions où la peine doit être subie.

Objectera-t-on qu'en principe le juge pénal n'a pas à connaître de l'application de la peine, et que ce serait déroger aux principes généraux du droit? La réponse est trop facile. Il ne s'agit pas d'intervenir dans l'exécution de la peine, mais de déterminer la modalité de la peine, ce qui est tout à fait différent. En tout cas, cette objection a aujourd'hui bien moins de valeur qu'elle n'en aurait eu avant la loi de 1891 sur le sursis, puisque, après avoir condamné, le juge décide que le condamné ne subira pas sa peine, ou ne la subira que dans telles ou telles conditions.

Le Ministre se déclare disposé à étudier la question (1) et M. de Ramel retire sa proposition. Mais M. Colly en dépose une autre, « invitant le Gouvernement à mettre au régime des détenus politiques les cheminots arrêtés pour faits connexes à la grève. »

Pourquoi mettre au régime de droit commun ces braves gens? Pourquoi,

(1) Une Commission a été nommée (*Revue*, 1911, p. 141). Mais, pour aller plus vite, le Gouvernement lui a demandé d'étudier un projet qui pût être mis en application par simple décret. Il n'apparaît d'ailleurs pas que ce désir de célérité ait persisté, car la Commission a depuis longtemps terminé ses travaux.

surtout, conserver si longtemps dans les prisons des inculpés sans les interroger? Vous les avez finalement renvoyés, ils ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu; mais aviez-vous besoin d'attendre pour cela dix-neuf jours? »

Le Ministre déclare qu'aucun cheminot n'est poursuivi pour de simples faits de grève :

J'ajouterai qu'en cours d'instruction, au fur et à mesure que les faits qui ont motivé l'ouverture d'une information apparaissaient comme des faits d'ordre politique, les inculpés ont été admis au régime politique. Ceux qui ont été mis au régime de droit commun, c'est-à-dire en cellule, l'ont été parce que l'inculpation dirigée contre eux avait un caractère de droit commun déterminé, non pas arbitrairement par le ministre de l'Intérieur, mais par le juge d'instruction. Si demain nous constations, l'instruction close, que certains des prévenus, des accusés, sont poursuivis pour des faits d'ordre politique, par exemple pour des articles de journaux, pour des paroles prononcées en réunion publique, le régime politique leur serait immédiatement accordé.

Après une intervention de M. J. Delahaye opposant aux égards accordés aux cheminots les traitements infligés aux camelots du Roy, après une protestation de M. Berteaux contre les lenteurs de l'instruction, le chapitre a été voté.

Sénat. Rapport. — Le rapport de M. Ph. Berger débute par un historique du rattachement des services pénitentiaires aux différents ministères : l'Assemblée nationale les enleva à l'autorité judiciaire pour les placer sous la surveillance des administrations départementales; — la loi du 10 vendémiaire an IV spécifia qu'ils rentreraient dans les attributions du ministère de l'Intérieur; — l'ordonnance de 1831 les fit passer au Commerce (jusqu'en 1834) et leur retour à l'Intérieur fut consacré en 1844 (*Revue*, 1911, p. 519 et 521).

De très justes observations sont présentées sur la façon de faire passer du ministère de l'Intérieur à celui de la Justice les crédits relatifs au personnel, au matériel, aux impressions (1). Quant au personnel de l'Administration centrale, ils ne pourront être définitivement fixés qu'après le règlement de son statut. Pour les employés à détacher des préfectures pour les transférer aux parquets, la ventilation des crédits sera faite au chapitre VII (*Revue*, 1911, p. 620, note 2).

De même, nous ne pouvons qu'approuver tout ce qui est dit sur la

(1) Rapport de M. Chéron sur le rattachement et la discussion des crédits à la Chambre, le 21 mars (*Revue*, 1911, p. 517, 519, 520 et 526, note).

nécessité d'un directeur technique et la nécessité de la spécialisation des inspecteurs généraux.

En ce qui concerne la police des prisons (art. 613, § 1, C. instr. crim.), nous ne comprenons pas la défiance du rapporteur à l'égard de la magistrature, et nous ne voyons pas pourquoi celle-ci n'aurait pas la police des prisons comme elle a celle des palais de justice, car le raisonnement du rapporteur conduirait à donner au préfet la police des palais de justice.

Dans l'état actuel des trois sortes d'établissements, ce sont les colonies pénitentiaires qui appellent avec le plus d'urgence une réforme : bâtiments souvent mal adaptés à leur destination (Belle-Ile, Clermont, Aniane, Eysses, Gaillon), effectifs trop considérables (1), personnel mal recruté et nullement préparé à sa délicate mission, instituteurs choisis sans discernement de leurs aptitudes et mal employés aux besognes les plus diverses et les moins pédagogiques, en nombre insuffisant d'ailleurs. Voilà pour les critiques, imputables, pour une bonne moitié, à la loi militaire.

Pour les réformes, après avoir cité le beau rapport de M. Schrameck à notre Société, il accepte la majeure partie de ses conclusions : amender la loi de recrutement et permettre à l'Administration de choisir ses gardiens et ses instituteurs parmi les candidats réunissant les aptitudes nécessaires (*Revue* 1911, p. 65), mieux les payer, admettre les simples gardiens à se fournir à l'économat, les préparer à leurs nouvelles fonctions par un stage dirigé par les instituteurs, augmenter le nombre et le rôle de ceux-ci en s'inspirant de l'art. 16 du décret du 4 nov. 1909 (*Revue*, 1910, p. 1192), créer 2 agents de placement (2), appliquer le personnel directeur au placement des libérés, accroître le nombre des colonies publiques, « le devoir de l'État étant de prendre en main la jeunesse coupable ».

En somme, préserver l'enfant en donnant à la mère les moyens de rester à la maison pour l'élever; si elle travaille au dehors, créer des garderies pour le préserver du contact de la rue. Le suivre à l'école; s'il

(1) La moyenne est de 323; elle ne devrait jamais dépasser 200.

(2) Le rapporteur cherche à équilibrer la réforme en réduisant de somme égale le chapitre de l'entretien des détenus, car il suffit de 48 placements (à 0 fr. 70 c. par jour, soit 255 francs par an) pour retrouver les 12.000 francs demandés. Seulement, il exige que ces agents de placement soient pris dans l'Administration pénitentiaire ou dans l'Administration de l'Assistance publique, ou bien qu'ils satisfassent à des conditions précises, fixées d'avance, analogues à celles qui sont réclamées des inspecteurs de l'Assistance publique.

tombe, le relever, l'enlever aux parents s'ils sont indignes, et commencer cette œuvre patiente de relèvement qui doit durer jusqu'à ce qu'il soit homme : et alors, encore même s'il tombe plus gravement, ne pas désespérer, l'isoler pour éviter la contagion, lui fournir les moyens de se refaire une vie honnête et le suivre tant que cela est possible et tant qu'il le permet. Telle est la tâche qui s'impose à la société. Dans cette œuvre, la justice a un grand rôle à jouer, et, si elle sait, à côté de la répression, travailler au relèvement des coupables, elle ajoutera à son histoire, qui est faite toute d'intégrité, un chapitre qui ne sera pas le moins à son honneur.

Pour les maisons centrales, « ces grandes casernes du vice », le rapporteur exprime le regret que, par la suppression des quartiers d'amendement, « un pas en arrière » ait été fait (1) et il émet le vœu que l'État traite ses détenus comme il exige que les patrons traitent leurs ouvriers : journée de 10 heures et repos hebdomadaire. Sur cette assimilation, il y a peut-être quelques réserves à faire.

En ce qui concerne le personnel, la réforme va être achevée, pour les maisons centrales, par l'attribution de 30 agents sur les 130 qui vont encore être créés cette année, et le surplus pourra être affecté d'abord aux colonies pénitentiaires, puis aux prisons dont le service est le plus chargé.

Pour les prisons de courtes peines, la reconstruction avance bien lentement (2). 40 seulement des vieilles prisons sont transformables. Les autres devront-elles être reconstruites entièrement, alors que le prix de revient de la cellule est si élevé dans les petites prisons qu'il monte, de 3.300 dans les prisons importantes, à 8.800 dans les autres? Ne peut-on espérer la suppression de quelques-unes de ces coûteuses maisonnettes destinées à 3 ou 4 détenus et rarement à une détenue (3), sans entendre toujours objecter que cette réforme est liée à celle des petits tribunaux? La création de prisons interdépartementales permettrait de supprimer un certain nombre de postes

(1) Au ministère on nie cette suppression. — Peut-être l'explication de cette apparente contradiction vient-elle de ce que ces suppressions sont assez anciennes (*Revue*, 1895, p. 327). — Au contraire, on prétend, au ministère, faire mieux que tenter l'amendement dans des *quartiers* : on laisse en cellule le plus qu'on peut les condamnés à plus d'un an.

(2) 63 en 1910, auxquelles il faut ajouter Évreux et Brive, classées en octobre 1911.

(3) Dans 146 prisons le nombre des détenus est inférieur à 10; dans 77 la moyenne est de 10 à 20; dans 22 seulement elle varie de 100 à 367. Dans 107 prisons l'effectif féminin est nul; dans 108, il n'est que d'une unité.

de surveillants et de surveillantes inutiles. La présence à la Chancellerie du ministre réformateur qui a tant critiqué les petits tribunaux oisifs (1) et demandé leur concentration, l'étude à laquelle va se livrer, sur l'art. 603 C. instr. crim., le Conseil supérieur des prisons faciliteront sans doute la solution du délicat problème où se trouvent en conflit tant de graves intérêts.

Sur le repos dominical, sur l'attribution trop capricieuse des indemnités de logement ou de résidence, sur l'unification des traitements, sur le relèvement de la situation des gardiens chefs, sur la réglementation aussi uniforme que possible des heures de service, sur la réforme du régime des retraites et les règles de l'avancement du personnel administratif, sur le statut assurant aux instituteurs les garanties légitimes d'avancement et sur le recrutement du haut personnel, rien de très nouveau n'est ajouté à ce que contiennent les deux discussions du budget à la Chambre en 1910 et 1911.

Mentionnons spécialement le rôle de l'État en matière de patronage. Les directeurs doivent suivre les libérés après leur sortie, leur donner les moyens de trouver du travail et de se refaire ainsi une existence nouvelle. « Beaucoup de nos magistrats sont entrés dans cette voie, et ce sera peut-être un des côtés les plus heureux du rattachement des services pénitentiaires à la Justice, que de montrer aux juges leurs devoirs vis-à-vis des condamnés et de les ramener peu à peu à suivre, pour tâcher de le relever, l'homme qu'ils ont frappé. »

A. Rivière.

III. — Ministre de l'Agriculture.

Chambre. Discussion. — Le service de la répression des fraudes bénéficie, pour l'exercice 1911, d'un crédit de 1.090.000 francs, en augmentation de 100.000 francs environ sur les dépenses de l'exercice 1909. En outre, l'initiative privée prête à l'Etat un concours précieux, sous une double forme : 1° fonds de concours versés par certains groupements plus spécialement intéressés à activer la surveillance de tel ou tel produit, fonds qui avaient dépassé 53.000 francs en 1909; 2° agents de prélèvements agréés par l'Administration, mais directement rétribués par des départements, des communes ou des syndicats,

(1) *Revue*, 1911, p. 516; 1899, p. 395; 1901, p. 125.

ce qui permet d'augmenter, sans aucune charge pour l'État, le nombre des prélèvements effectués sur les produits alimentaires livrés soit au public, soit surtout aux associations coopératives qui trouvent ainsi un moyen efficace de surveiller les produits de leurs fournisseurs, à l'aide d'un personnel qui leur est spécialement affecté. Au cours de la discussion, M. le député Pasqual a révélé que des agents rétribués par un syndicat important avaient fait rentrer dans les caisses de l'État, 43.000 francs d'amendes. Par là, s'affirme, de nouveau, le rôle des syndicats dans l'exercice de la police répressive.

Le nombre des échantillons prélevés, après avoir été, en chiffres ronds, de 30.000 en 1907, 67.000 en 1908, 72.000 en 1909, a été de 35.000 pour le premier semestre de 1910. En ce qui concerne cette dernière période, 64,9 0/0 des échantillons prélevés ont été transmis au parquet pour Paris et le département de la Seine, tandis qu'en province, la proportion des échantillons suspects s'abaisse à 11,2 0/0. Cette énorme disproportion tient à une raison fort simple que fait ressortir le rapport de M. le député Fernand David : les agents de Paris, la plupart du temps spécialisés dans la recherche des fraudes affectant tel produit déterminé, vins, lait, etc., acquièrent ainsi une compétence particulière, et ont à leur disposition des moyens d'investigation dont les agents des départements sont privés. Les premiers agissent, après une première enquête, presque à coup sûr, tandis que les seconds prélèvent au hasard, et plutôt en manière de contrôle. Ce système, on s'en souvient, a été l'objet de très vives critiques de la part de commerçants qui se voyaient ainsi, sans raison plausible, frappés de suspicion. Nous rappelons que ces plaintes ont eu leur écho à la tribune de la Chambre, lors de la discussion du budget de 1910 (*Revue*, 1910, p. 1230).

M. Mistral, à l'occasion du budget de 1911, est de nouveau intervenu pour demander que le producteur sur lequel le service a cru devoir prélever un échantillon, en soit prévenu, non par les agents de la force publique, ce qui le signale immédiatement aux yeux du public comme étant soupçonné de fraude, mais par la poste. En fait, la critique ne porte pas; la gendarmerie, ainsi que l'a fait remarquer le ministre, est mise en mouvement par le parquet; or, lorsqu'un échantillon est transmis au parquet, une première analyse a déjà révélé une présomption de fraude, qui peut être combattue sans doute, mais qui justifie pleinement les mesures préalables prises par le parquet en vue d'assurer l'exécution de la loi.

Les résultats judiciaires des poursuites exercées donnent les chiffres suivants pour les dernières années :

Condamnations.	1907	1908	1909	1910 (1er sem.)
Nombre de condamnations.	1.188	4.035	4.595	1.770
Amendes pénales.	272.082	514.497	453.548	183.626
Amendes fiscales.	»	56.450	284.098	71.061
Prisons (jours).	13.324	23.888	14.919	7.270
Insertions.	»	273	583	244
Affichages.	»	77	240	89
Acquittements.	»	57	150	44

Ces chiffres prouvent tout à la fois l'efficacité de la loi de 1905 et le zèle avec lequel elle est appliquée. Les résultats obtenus ont cependant paru insuffisants à M. Pasqual, qui a réclamé la création de nouveaux inspecteurs régionaux, et à M. Razimbaud, qui a demandé la création d'agents spéciaux du service de la répression des fraudes, uniquement chargés de cette répression dans tout le pays. La Chambre, guidée par des considérations d'économie, s'est contentée de voter une résolution invitant le Gouvernement à « prendre les moyens susceptibles de faire rendre à la répression des fraudes un maximum d'efficacité ».

A un autre point de vue, M. le député Doizy s'étonne des rigueurs de la justice à l'égard de détaillants qui ont, de bonne foi, acheté des produits falsifiés par le producteur lui-même, et qui se voient infliger de fortes amendes bien qu'on n'ait pu faire contre eux la preuve de leur complicité. Il s'agit surtout, dit M. Doizy, des laitiers détaillants, qui reçoivent du lait mouillé par le producteur lui-même, et le mettent en vente sans avoir personnellement participé à la fraude. Ainsi en est-il, a ajouté M. Bouveri, du viticulteur dont le vin est parfois frauduleusement mouillé en cours de route par des malfaiteurs qui parviennent à tromper la surveillance des agents des compagnies de transport. Si un échantillon est prélevé à l'arrivée, c'est le producteur qui, bien qu'innocent, est poursuivi et condamné. Pour éviter ce résultat, il faudrait prélever les échantillons au moment précis où la denrée sort des mains du producteur pour entrer dans la circulation, sauf à prélever ensuite un nouvel échantillon chez l'intermédiaire qui met en vente.

Les observations présentées par MM. Doizy et Bouveri s'adressaient beaucoup plus aux tribunaux qu'au service des fraudes; et c'est ce que n'a pas manqué de faire remarquer le ministre de l'Agriculture. Le service des fraudes n'a pas d'autre mission que de saisir la justice, le cas échéant; c'est aux tribunaux qu'il appartient de rechercher le coupable. Or, il est inadmissible que les procès correctionnels soient soumis à l'examen des Chambres, qui ne sont pas juges d'appel, et

il est plus inadmissible encore que le pouvoir exécutif soit invité à donner aux tribunaux telles ou telles instructions sur la façon de juger tel ou tel délit. Si l'on entrait dans cette voie, ce serait le principe même de la séparation des pouvoirs qui serait en jeu.

D'un mot, le Ministre de l'Agriculture a répondu aux orateurs qu'ils s'étaient aventurés dans une discussion où il lui était absolument impossible d'intervenir. Et, à la vérité, aucune autre réponse ne pouvait être faite. Le rapporteur, M. Fernand David, a ajouté qu'il serait dangereux d'inciter les tribunaux à admettre trop facilement la bonne foi. Et le rapporteur général de la Commission du budget s'est écrié : « D'un côté on attaque les fraudeurs, et de l'autre on ne voudrait pas que l'on réprime la fraude ».

C'est peut-être une question de délimitation électorale.

Sénat. Discussion. — Deux points seulement à noter. M. Boivin-Champeaux (2e séance du 20 juin) a signalé que le système d'ouverture de la chasse par zones est illégal et que, surtout dans les « départements à chasses banales », où de nombreux gardes ne défendent pas le gibier contre les entreprises des braconniers, il facilite les rafles des panneauteurs lorsque l'ouverture ne coïncide pas exactement avec l'enlèvement des récoltes. M. Crépin a critiqué la rédaction du décret du 21 décembre 1910 (art. 22, 1er alinéa), qui permet d'employer l'expression *vanilliné* pour désigner le chocolat aromatisé artificiellement au moyen de l'aldéhyde-méthyl-protocatéchique. Le consommateur ne peut qu'être trompé, à son avis, par cette dénomination, car il est incapable de faire assez de distinction sur le mot « vanilliné » indiquant l'arome artificiel, et le mot « vanillé » réservé au chocolat aromatisé avec la vanille naturelle.

G. Frèrejouan du Saint.

IV

Statistique italienne des prisons et des colonies pour domicile forcé (année 1908)

Le ministère de l'Intérieur italien continue à dresser un volume spécial de statistique pour ces établissements (*Revue*, 1909, p. 435). Le rapport que M. le Directeur général Doria a rédigé en tête de cette publication, se plaint de l'inexécution, faute de ressources, des lois sur le régime pénitentiaire. Par contre, la situation du personnel pénitentiaire a attiré l'attention des pouvoirs publics. Une école d'é-

lèves gardiens a été créée et a donné de bons résultats. En même temps, en 1907, on a organisé dans une île un sanatorium pour les criminels tuberculeux.

Les établissements pénaux se dépeuplent de plus en plus. Au début de 1903, il y avait 24.418 hommes et 1.072 femmes qui y étaient internés; à la fin de 1908, il n'y a plus que 18.804 hommes et 626 femmes. Cependant, si les libérations conditionnelles augmentent et passent de 267 en 1904 à 310 en 1908, les grâces auraient plutôt diminué : 248 au lieu de 318. Le nombre des décès s'est abaissé rapidement de 728 à 512 pendant cette même période.

Le nombre des récompenses accordées pour 100 condamnés croît régulièrement et rapidement et passe de 55 en 1904 à 85 en 1908. Au contraire, les punitions, sans varier beaucoup, diminueraient plutôt. Il en est de même des délits commis en prison qui ont même été très rares en 1908 (2 seulement). Ce sont là d'heureux indices dont l'Administration italienne peut se féliciter. Le nombre des individus subissant le domicile forcé dans les îles Lipari, Lampedusa, Ponza, etc., reste stationnaire autour de 2.400 après avoir beaucoup diminué les années précédentes. Ce sont surtout des condamnés aux travaux forcés et à la réclusion (1.546 contre 885 condamnés à la détention).

R. D.

V

Statistique de la criminalité italienne (année 1907).

Le Ministère de la Justice et des Grâces publie pour la première fois ce volume qui remplacera à l'avenir la *Statistique judiciaire pénale*, dont nous avons jusqu'ici rendu compte (*Revue*, 1910, p. 397) et que rédigeait la Direction générale de la Statistique. Sous un titre nouveau c'est également un travail nouveau qui est présenté ici, travail portant surtout sur la criminalité. Ainsi des indications sur les extraditions, les grâces, n'y figurent plus. Le plan général du volume, lequel est établi d'après les fiches individuelles, a été totalement remanié. Le travail publié par la Section de statistique que l'on a établie en 1908 au ministère de la Justice n'en est pas moins très intéressant.

En 1907, le total des décisions rendues n'a guère varié par rapport à 1906 : 433.675 au lieu de 433.271. Mais les condamnations ont sensiblement diminué : 144.763 au lieu de 157.824. Et cela est d'autant plus important que les affaires amenées jusqu'à un débat public

ont moins sensiblement diminué, passant seulement de 340.000 à 335.000.

Les condamnations à l'ergastolo restent aussi rares qu'en 1906. Celles à la réclusion ont un peu diminué : 72,83 0/0 au lieu de 74,23 l'année précédente.

La criminalité féminine qui était de 19,57 0/0 en 1906 descend à 18,59 en 1907.

L'âge des condamnés offre des variations curieuses. Proportionnellement l'augmentation se rencontre de 18 à 21 ans et de 25 à 30.

Les individus occupés à des professions agricoles ne fournissent plus que 52 0/0 des condamnés au lieu de 53, le contraire se présente pour les ouvriers industriels qui donnent 21,34 au lieu de 20,92 0/0 en 1906.

Le pourcentage des récidivistes passe de 31 à 33 0/0, et parmi les récidivistes, ceux condamnés une fois augmentent, passant de 11,65 à 13,30 0/0. La statistique permet de constater que la spécialisation criminelle n'est pas aussi grande qu'on pourrait le croire. Les individus condamnés pour délits de même espèce seuls ou en majorité forment 38,61 0/0; ceux condamnés pour délits totalement différents seuls ou en majorité forment 54,58 0/0 du total des condamnés. Parmi les récidivistes, 9.207, soit près de 7 0/0 des condamnés, ont récidivé dans l'année 1907.

L'application de la condamnation conditionnelle qui avait augmenté en 1906, de façon appréciable, diminue plutôt un peu en 1907. Notons que près de 1.500 individus sur 5.900 n'ont obtenu un sursis que sous condition de réparer le dommage causé.

L'ivresse est intervenue à l'égard de 4.100 condamnés comme cause de diminution de la peine.

Telles sont quelques-unes des indications les plus importantes que l'on peut tirer de ce volume.

R. D.

VI

Les Sentences indéterminées en Pennsylvanie.

L'application des lois sur les sentences indéterminées prend aux États-Unis une importance de plus en plus grande, et elle a donné lieu dans l'État de Pennsylvanie à des appréciations diverses, dont

nous trouvons l'écho dans le journal de la *Prison Society* de Pennsylvanie (1).

On voit d'abord que la législation a subi des modifications, de détail, il est vrai, mais fort importantes, et qui ont été très discutées. La loi originelle portait que la durée de l'emprisonnement indéterminé serait fixée : pour le minimum, au quart du maximum de la peine; pour le maximum, à ce maximum légal même. En cas de récidive, l'emprisonnement ne pouvait être moindre de trente ans.

La loi nouvelle laisse le minimum à la discrétion du tribunal, permet de fixer le maximum au-dessous de la limite légale, et supprime la clause des trente ans. D'un autre article, on déduit en outre que le tribunal, dans la sentence qu'il rend, peut déterminer d'avance le terme où le délinquant pourra être renvoyé sur parole.

Cette législation nouvelle a été envisagée de deux façons différentes. Les uns y ont vu un bouleversement du système qui, par un adoucissement excessif, en détruit l'efficacité; et, quant à la désignation par le tribunal d'un terme préfixe pour la mise en liberté sur parole, on y trouve une contradiction formelle avec certaines lois, ou certaines chartes, comme celle, par exemple, du pénitencier de Huntingdon.

D'autres personnes considèrent que le terme minimum de la peine peut être atteint sans que les surveillants soient obligés, malgré leur appréciation contraire, de mettre le détenu en liberté sur parole. Enfin quand le terme maximum est arrivé on peut espérer que l'épreuve a été efficace, que des habitudes meilleures se sont enracinées, et qu'il est inutile d'infliger les trente ans de peine.

Quoi qu'il en soit, les effets que la loi a permis d'obtenir jusqu'ici sont considérés comme très favorables. Telle est l'opinion de l'ancien gouverneur Harly, d'Indiana, qui après avoir été très opposé au système, en est devenu le défenseur et le propagateur ardent. Telle est aussi l'approbation donnée par le Congrès international de 1910 tenu à Washington ; enfin d'heureux résultats ont été constatés au Pénitencier de l'Ouest (23 libérés sur parole en bonne voie) et au pénitencier de l'Est (30 libérés sur parole également satisfaisants).

Dans ces pénitenciers, les travaux auxquels les détenus sont employés sont les travaux des champs, la construction des dépendances, et quelques métiers mécaniques : tissage, tricot... Au point de vue moral, ils sont en relation avec les visiteurs du Bureau de

(1) *The journal of prison discipline and philanthropy*, pbd. by the Pennsylvania Prison Society, novembre 1911.

charité, qui leur font de nombreuses visites (un rapporteur énumère 6.130 visites) et qui sont en plein accord avec la direction. L'action des visiteurs s'exerce par la conversation, les secours en vêtements, outils, l'appel au sentiment religieux, la prédication même et une vaste correspondance qui permet de rapatrier des individus souvent égarés très loin de leur pays natal. Une aide très efficace dans cette œuvre de rapatriement est due à l'armée du Salut, grâce à ses nombreuses et profondes ramifications.

A côté des pénitenciers, les prisons de comté *(jails)* restent dans un état qui est vivement critiqué : faute de travail les détenus n'ont souvent d'autres occupations que de flâner dans les corridors, de fumer et de jouer aux cartes. Et cependant une loi récente permet aux magistrats d'appliquer directement aux détenus des prisons de comté, le bénéfice de la liberté sur parole!

On regrette également que le projet de création d'un pénitencier pour femmes n'ait pas été poursuivi.

Des motifs de mécontentement percent donc à travers les remarques favorables des rapports.

Un côté de ces observations qui nous paraît digne du plus haut intérêt, c'est la constitution de pénitenciers agricoles. Une prison centrale d'État restera consacrée à recevoir les individus qui n'offrent aucune chance de relèvement, mais l'occupation des délinquants amendables, dans les travaux de la campagne, devient de jour en jour plus en faveur.

Une loi parue dans la dernière session ordonne que par attribution, achat, ou par appropriation des réserves de forêts de l'État, un domaine soit constitué pour y transporter le pénitencier de l'Est.

D'autre part, deux rapports sur le work-house agricole du comté d'Allegheny, et sur celui de Cleveland complètent ces renseignements sur la vie rurale pénitentiaire. Ces domaines comportent respectivement 280 et 750 acres. Allegheny a reçu, pendant l'année 1910, 4.442 individus et en a abrité une moyenne journalière de 824. L'industrie y est portée à un haut degré; la fabrication des balais a rapporté 16.935 dollars, celle des brosses 2.062 dollars, des tapis 4.610 dollars: les matières qui ont pourvu à l'entretien des prisonniers sont estimées à 31.620 dollars, et la production agricole à 2.677 dollars.

Le service religieux est célébré le dimanche sans que l'assistance y soit obligatoire pour les détenus, mais on constate peu de manquants. Les détenus reçoivent la faveur de pouvoir constituer un orphéon qui est dirigé par un professeur; et il y a souvent en hiver des réunions à la chapelle avec lectures, conférences et musique. Une

bibliothèque choisie contient 6.000 volumes et le nombre des prêts de livres s'est élevé à 18.267.

Des fermes sont établies aussi à Saint-Paul et à Minneapolis; le séjour en est très apprécié. M. Gilmour d'Ontario, dans son rapport, énonce ce fait que, sur 500 individus qu'il avait dans la ferme, 4 seulement se sont échappés, et 4 autres ont fait une tentative infructueuse. Comme on l'interrogeait un jour sur les causes de ce succès : « — Vous faites sans doute, disait-on, un choix de ceux que vous prenez pour les amener à la ferme? — Non, répondit-il, je choisis seulement ceux que je ne prends pas ».

La sélection ne se fait donc que par une élimination discrète, et elle est appuyée sur l'observation rigoureuse du sujet. C'est le dévouement et l'abnégation des personnes, mises en contact avec le détenu, qui font le reste.

Paul Baillière.

INFORMATIONS DIVERSES

Le recrutement de la magistrature. — En réponse à une question écrite de M. Maguiez, député de la Somme, le ministre de la Justice a exposé (*J. O.* du 29 novembre) les difficultés de recrutement de la magistrature. Le nombre des candidats à l'examen professionnel institué par le décret du 13 février 1908, est insuffisant pour pourvoir aux vacances des postes de juges suppléants (rétribués ou non). Ainsi, 37 candidats ont été définitivement admis sur 52 à la dernière session (octobre 1911); 1 sera nommé juge titulaire comme s'étant particulièrement distingué, 1 a renoncé aux fonctions judiciaires et 4 ne pourront être nommés qu'en 1912, car ils ne remplissent pas encore les conditions d'âge ou de stage nécessaires pour être magistrat. Restent 31 candidats; 21 ont été nommés juges suppléants rétribués; après ces nominations, au 24 novembre, 33 postes de juges suppléants rétribués à 1.500 francs sont encore vacants et 490 postes non rétribués le sont également. Un grand nombre de tribunaux se trouvent donc forcément dépourvus de tout juge suppléant.

M. Magniez demandait en outre s'il ne serait pas possible d'obliger les candidats à accepter les postes auxquels ils sont nommés. Le seul moyen serait d'interdire les démissions; il ne paraît guère pratique de nos jours.

Les exécutions capitales militaires. — La proposition de loi de M. Georges Berry (*Revue*, 1911, p. 445, 978 et 1162) a été adoptée sans modification par le Sénat, après déclaration d'urgence le 19 décembre. M. Guillaume Poulle avait demandé que l'on ajournât le vote jusqu'à la discussion du projet de loi sur la réforme des conseils de guerre qui contient également une disposition relative au mode d'exécution des militaires condamnés à mort. Mais, M. Louis Martin, — et le Garde des Sceaux a appuyé cette observation, — a répondu qu'il convenait de dispenser au plus tôt les jeunes soldats de faire office d'exécuteurs.

La nouvelle loi a été promulguée le 30 décembre (*J. O.* du 6 janvier 1910).